

## DIRE PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION ET DIAGNOSTICS

Au Greffe et par devant Nous, Greffier du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

A COMPARU, *Maître Denis LANCEREAU*, Avocat inscrit au Barreau de Paris et celui de la société [REDACTED] [REDACTED] poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter le cahier des conditions de vente déposé pour parvenir à la vente citée en marge, et ce pour une parfaite information des candidats acquéreurs, il annexe :

- COPIE du procès-verbal de description dressé par Maître Magda SULTAN, Commissaire de Justice Associé à Paris, le 10.07.2024 :
- Certificat de la superficie privative
- Diagnostic de performance énergétique
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Rapport d'expertise d'état parasitaire
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques et pollutions

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(n)t. L'installation fait également l'objet de constatations diverses :**

**\*La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre**

**La prise de terre et l'installation de mise à la terre**

**\*Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs**

**\*Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**

**Les constatations diverses concernent des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.**

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de la situation résultant des documents annexés sans recours possible contre le créancier poursuivant.

Desquels comparution et dire, Maître Denis LANCEREAU, Avocat, a requis qu'il lui en soit donné acte et après lecture, il a signé avec Nous Greffier.

LE GREFFIER

Me Denis LANCEREAU  
Avocat



Benhamour-Sadone & Associés

COMMISSAIRE  
DE JUSTICE

109 - 111, boulevard Voltaire  
BP 259  
75524 Paris Cedex 11

(M) 9 Station Voltaire (Léon Blum)

Standard : 01 43 79 00 42  
Courriel : contact@benhamour-sadone.com  
Site Internet : www.benhamour-sadone.com



EXPEDITION  
251803

## PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION

*L'an Deux Mille Vingt-Quatre*

Et Le Dix Juillet de 15 heures à 16 heures 15

### A LA REQUETE DU :

[REDACTED] au capital de 1.259.850.270 €

Inscrite au R.C.S de Paris sous le numéro [REDACTED]

Dont le siège social est sis 75003 PARIS, 50 boulevard Sébastopol.

Agissant elle-même poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Et pour lequel domicile est élu au Cabinet de :

Maitre Denis LANCEREAU  
Avocat Inscrit au Barreau de Paris  
Membre de l'AARPI CABINET TOQUEVILLE  
Demeurant 22 rue de Tocqueville 75017 PARIS  
Tél : 01 56 33 26 26 – Fax : 01 43 80 10 80  
Palais R 0050

Lequel est constitué sur les présentes poursuites de saisie et leurs suites et au cabinet duquel pourront être signifiés tous actes de procédure.

### EN VERTU

- De la grosse du jugement rendu par la 9<sup>e</sup> chambre 2<sup>me</sup> section du Tribunal Judiciaire de PARIS le 05.07.2023, signifié le 19.07.2023 et devenu définitif comme l'atteste le certificat de non-appel délivré par la Cour d'Appel de PARIS le 21.09. 2023.
- De l'hypothèque judiciaire définitive publiée le 29.09.2023 Sages B214P01 volume 2023 V n°7558, se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 11.01.2023 Sages B214P01 volume 2023 V n°173, reprise pour ordre le 16.01.2023 volume 2023 V n°287.

Poursuivant la procédure à l'encontre de :  
Monsieur [REDACTED] né le 19.08.1973 à ANNABA (Algérie), de nationalité française,  
époux de [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Madame [REDACTED] née le 19.02.1979 à Constantine (Algérie), de nationalité française, épouse de Monsieur [REDACTED] ZEDIRI, demeurant [REDACTED]

et faisant suite à un commandement de payer valant saisie immobilière en date du 30 mai 2024 à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] née BIENLDJIA demeurant ensemble à PARIS (75017), 17 rue Mathis lequel est resté infructueux

Me requiert aux fins de dresser le procès-verbal de description prévu aux articles L.322-2 et R.322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

*Je, soussigné, Maître Magda SULTAN, Commissaire de Justice - Huissier de Justice Associé dans la Société Civile Professionnelle BENHAMOUR -SADONE & ASSOCIES, Commissaires de Justice Huissiers de Justice associés à la résidence de Paris XIème arrondissement, 109 et 111, Boulevard Voltaire,*

Certifiée m'être transportée ce jour, le 10 juillet 2024, au [REDACTED] où étant en présence de :

- ✓ Monsieur Teddy ZAGDOUN. Société ALLIANCE DIAGNOSTIC.
- ✓ Monsieur Dov ABITBOL, serrurier.
- ✓ Monsieur Roni HADDAD. Agent de Police Judiciaire

*J'ai procédé aux constatations suivantes :*

**SITUATION DU BIEN :**

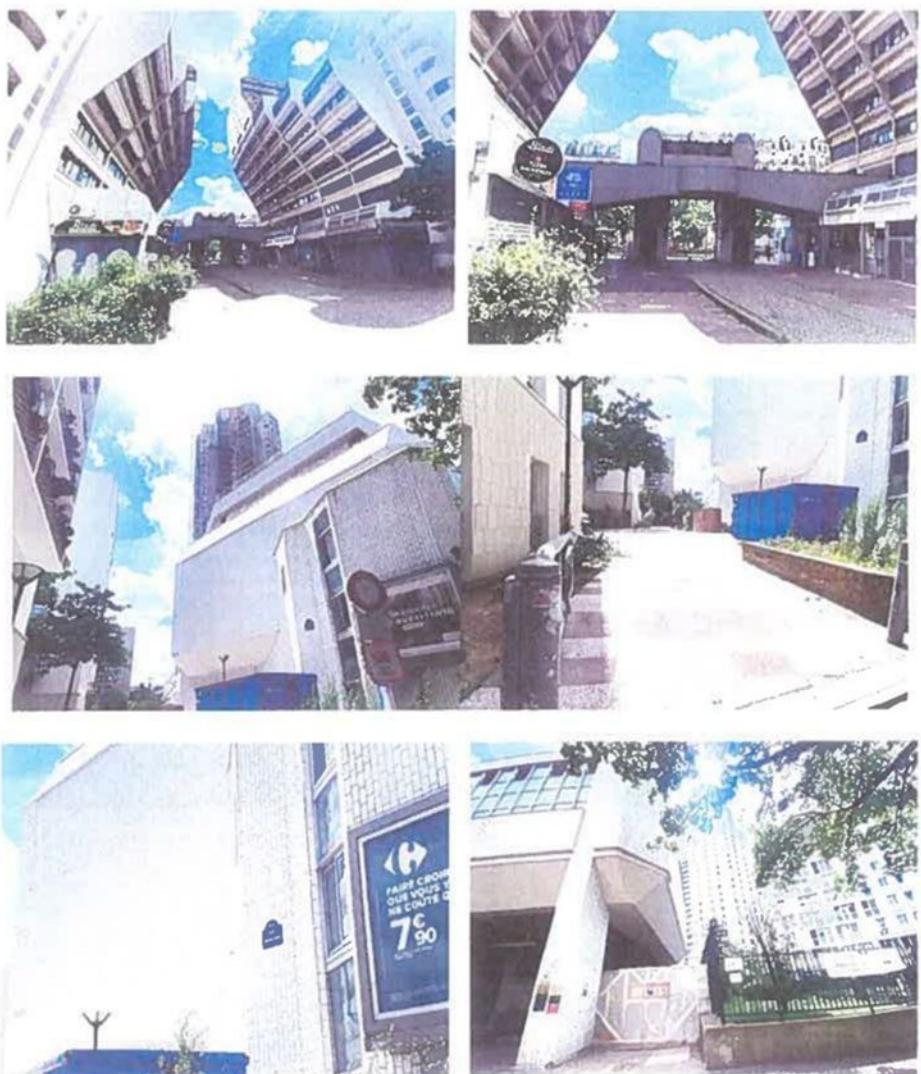
La rue Mathis est une rue parisienne située à proximité de l'avenue de Flandre dans le XIXème arrondissement.

Le bien est situé dans un quartier très populaire. De nombreux commerces de proximité sont situés dans les environs et notamment sur l'avenue de Flandre.

Une piscine est également présente dans la rue Mathis.

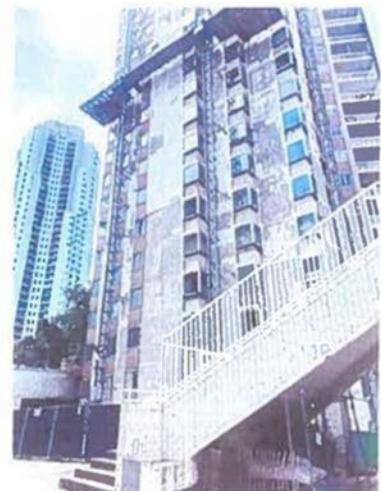
La station de métro CRIMÈE, ligne 7 et l'arrêt de bus n°54 sont à moins de cinq minutes à pied de l'immeuble dans lequel se trouve les biens, objet de la présente procédure de saisie immobilière.





241417

Acte : 251803





PARTIES COMMUNES :

L'immeuble du 17 rue Mathis est gardienné.

Il existe deux entrées d'immeuble : la première au 17 rue Mathis et la seconde à l'arrière du bâtiment par l'allée Olympe de Gouge.

À notre passage, l'accès par la rue Mathis est condamné en raison des travaux tant sur la rue Mathis elle-même que les travaux de ravalement de l'immeuble.

L'accès à l'immeuble se fait par un portail équipée d'un interphone avec vigik puis d'une porte vitrée.

On accède alors à un hall d'entrée où se situent la loge du gardien et un peu plus loin les boîtes aux lettres.

Un gardien est présent du lundi au vendredi sur la quasi-totalité de la journée avec des temps de pause et le samedi le matin uniquement.

Les parties communes sont en bon état d'entretien.

Quatre ascenseurs sont à disposition : les deux premiers desservant du rez-de-chaussée au 12<sup>e</sup> étage, les deux autres desservant du 13<sup>e</sup> au 32<sup>e</sup> étage.

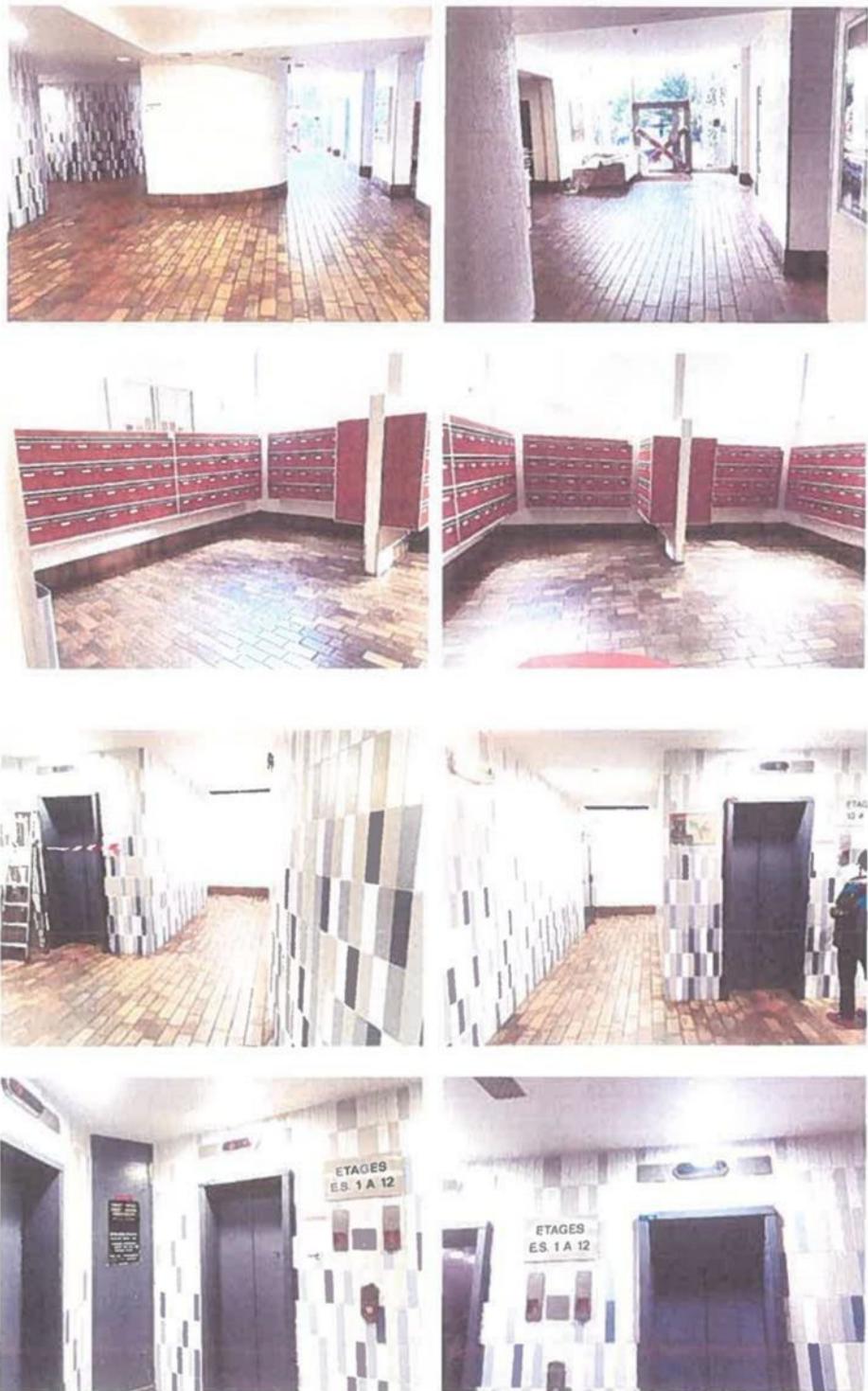
Un cabinet médical se situe à l'entresol de l'immeuble.



241417

Acte : 251803





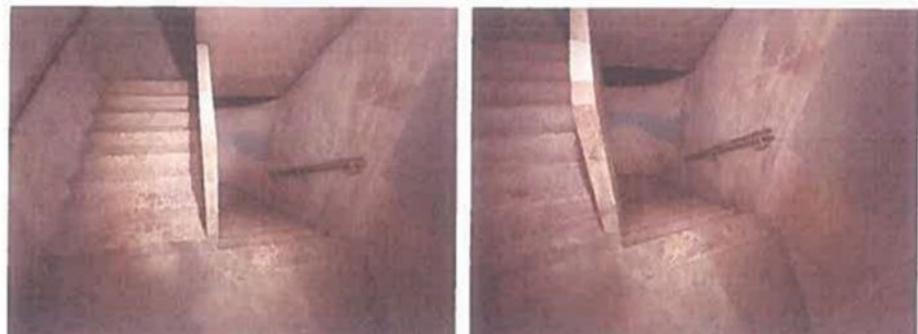


Un accès aux étages est également possible par deux escaliers.



241407

Acte : 251803





Accompagnée de l'agent judiciaire de police, du serrurier et de la personne en charge d'établir les diagnostics légaux, j'accède au 4<sup>ème</sup> étage.

Le palier dessert six appartements.

L'appartement se situe au 4<sup>ème</sup> étage, face/droite en sortant de l'ascenseur.



Après avoir frappé à la porte et sonné plusieurs fois, un homme nous ouvre.

Sur interrogation, il se déclare être Monsieur [REDACTED]

Je lui décline mes nom, prénom, qualité de Commissaire de Justice ainsi que l'objet de ma présence.

Toujours sur interrogation, il me déclare que le logement est occupé par sa famille se composant de son épouse, ses trois enfants âgés de 11, 16 et 17 ans ainsi que lui-même.

**APPARTEMENT :**

On accède à l'appartement par une porte pleine équipée d'une serrure et de deux points de renfort.



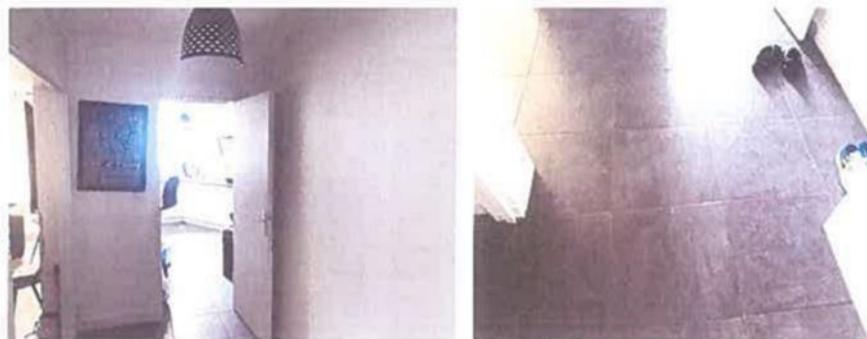
Le logement comprend : entrée, cuisine, débarras, couloir de distribution, séjour, trois chambres, WC, dressing et salle de bains.

**ENTREE**

Le sol est recouvert d'un carrelage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture à l'état d'usage.

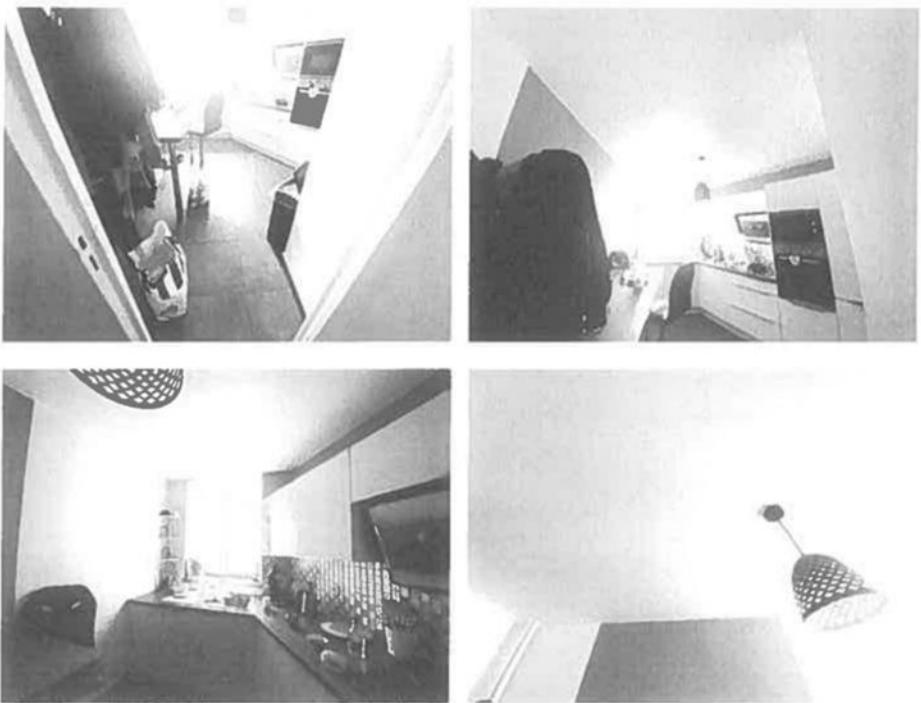
L'éclairage artificiel est assuré par une suspension.





### CUISINE

On y accède face à l'entrée par une porte pleine.  
 Le sol est recouvert d'un carrelage.  
 Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture.  
 L'éclairage artificiel est assuré par une suspension lumineuse.  
 L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à profilé aluminium à double vitrage.





#### *DEBARRAS*

On y accède depuis la droite de la cuisine.  
 Le sol est recouvert d'un carrelage.  
 Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture.



#### *SEJOUR*

Depuis l'entrée, on y accède en baie libre, en deuxième accès sur ma gauche.  
 Le sol est recouvert d'un carrelage.  
 Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture.  
 Je constate la présence d'une baie vitrée double vitrage à profilé aluminium donnant accès à un balcon lequel donne sur l'allée Olympe de Gouge.

241417

Acte 251803

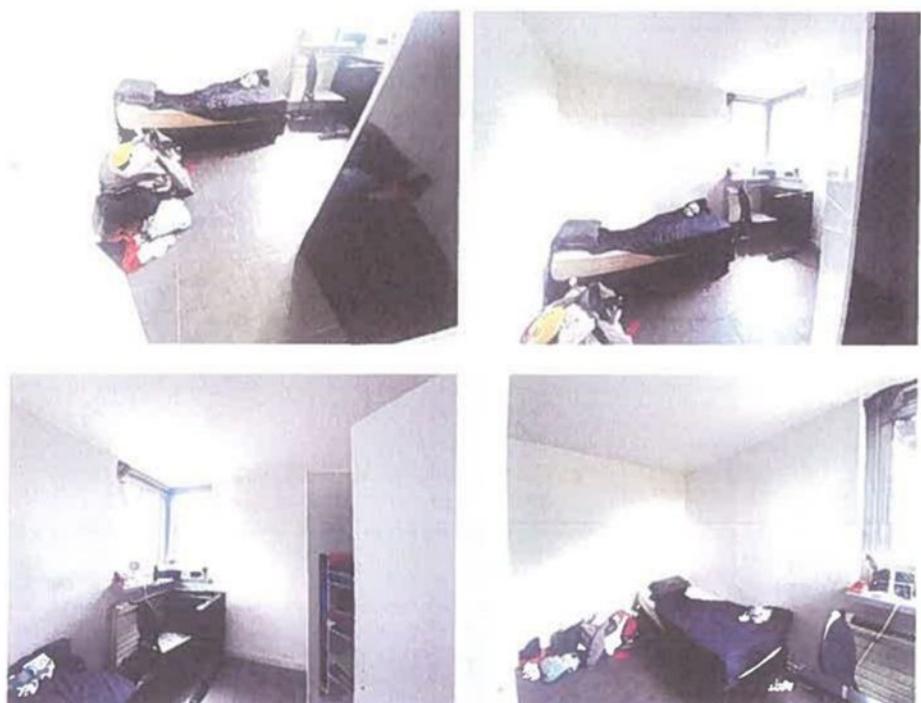




### *CHAMBRE*

On y accède en fond face du séjour au moyen d'une porte pleine. Le sol est recouvert du même carrelage que précédemment décrit. Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture. L'éclairage naturel est assuré par deux fenêtres double vitrage à profilé aluminium.





### ***COULOIR DE DISTRIBUTION***

Revenant à l'entrée, par une première porte pleine sur ma gauche, j'accède à un couloir.

Le sol est recouvert d'un carrelage.  
 Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture.  
 L'éclairage artificiel est assuré par un plafonnier.

Ce couloir dessert un cabinet d'aisance, une salle de bains et deux chambres.





### *CABINET D'AISSANCE*

J'y accède au moyen de la première porte pleine sur ma gauche depuis le couloir de distribution.  
Le sol est recouvert d'un carrelage.  
Les murs sont recouverts aux deux tiers d'un carrelage et pour le reste des murs ainsi que le plafond d'une peinture.

Equipements :

- Un lave-mains.
- Un WC à l'anglaise.



### *SALLE DE BAINS*

On y accède depuis la deuxième porte sur la gauche du couloir de distribution.  
Le sol est recouvert d'un carrelage tout comme les murs.  
Le plafond est recouvert d'une peinture.  
L'éclairage artificiel est assuré par un globe en plafond.  
Je constate que la peinture est écaillée en plafond.

Equipements :

- Un lavabo sur meuble.
- Une cabine de douche.
- Une baignoire.

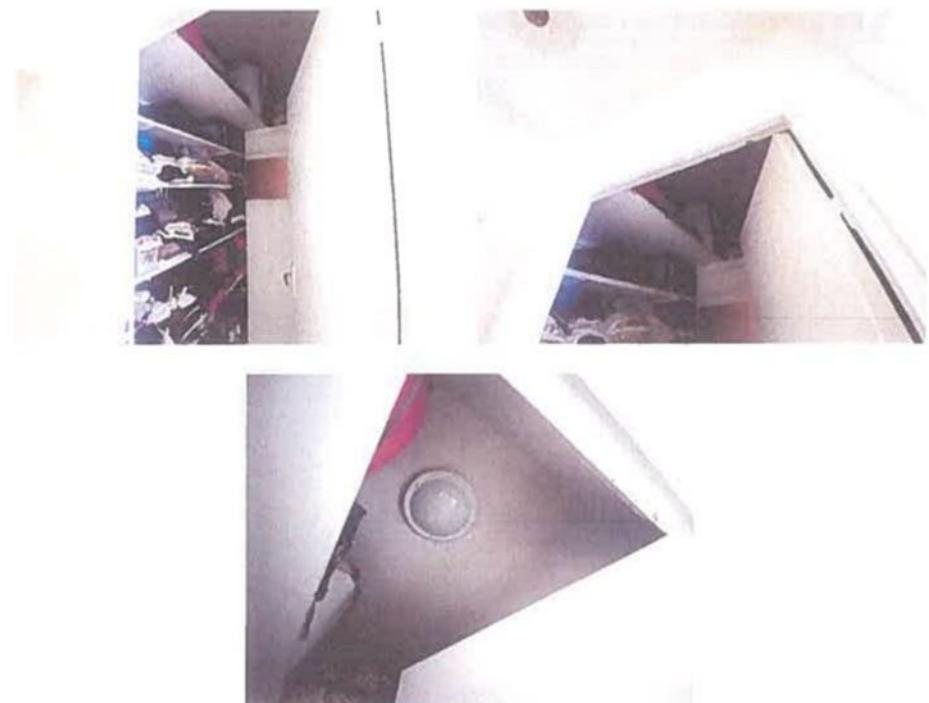




### DRESSING

On y accède depuis le couloir de distribution par la troisième porte sur ma gauche.  
 Le sol est recouvert d'un carrelage.  
 Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture.  
 Je relève plusieurs étagères en murs.  
 Un plafonnier assure l'éclairage artificiel.



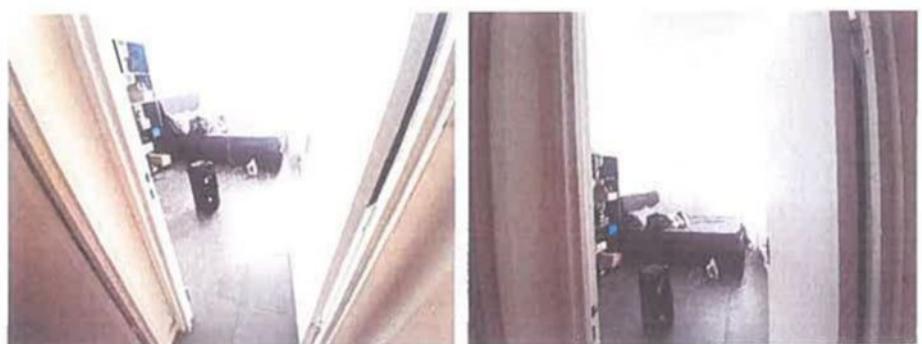


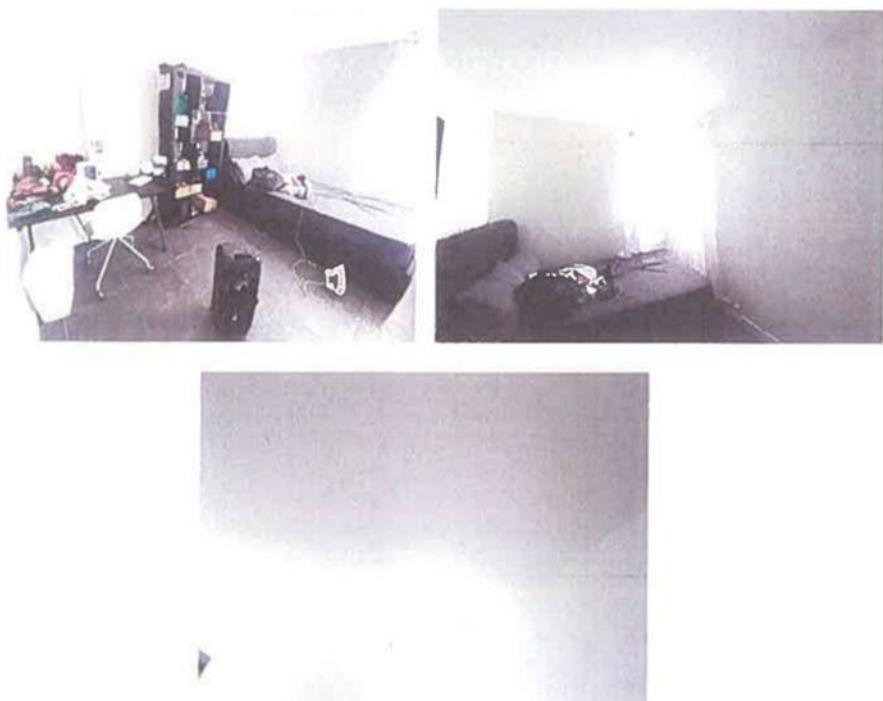
### *DEUXIEME CHAMBRE*

On y accède en face au bout du couloir de distribution au moyen d'une porte pleine. Le sol est recouvert d'un carrelage.

Les murs et le plafond sont recouverts d'une peinture.

L'éclairage naturel est assuré par deux fenêtres double vitrage à profilé aluminium.

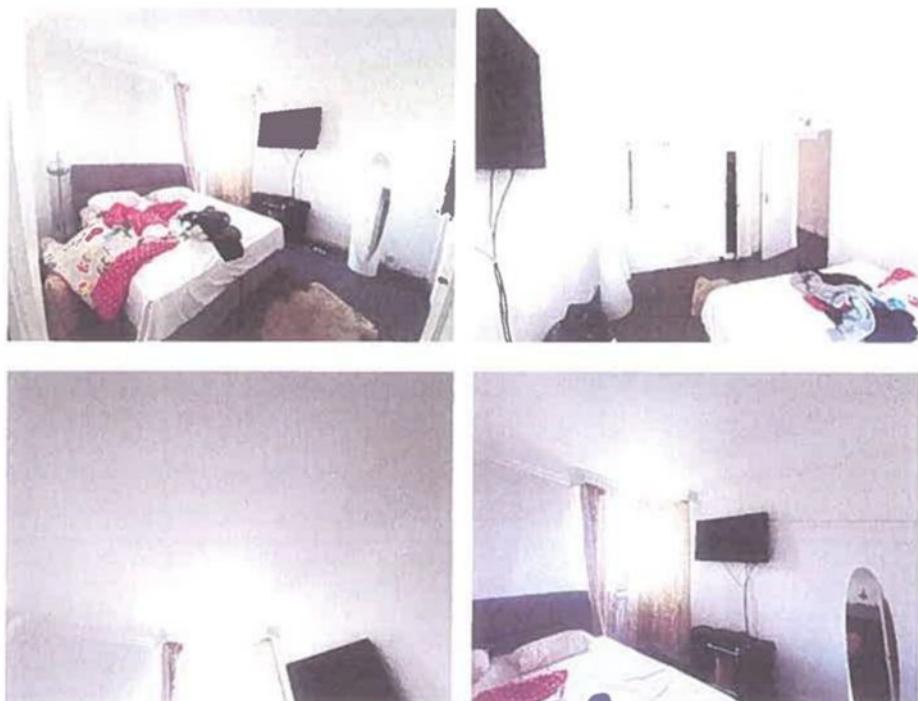




### ***TROISIÈME CHAMBRE***

On y accède depuis le fond de couloir, dernière porte à droite.  
 Le sol est recouvert d'un carrelage similaire à celui précédemment décrit.  
 Les murs sont recouverts d'une peinture et deux murs sont recouverts d'un papier peint.  
 Le plafond est recouvert d'une peinture.  
 Je constate qu'un mur accueille un placard encastré sur toute sa longueur.  
 L'éclairage naturel est assuré par deux fenêtres double vitrage à profilé aluminium.





**PARKING :**

Nous sommes accompagnés par Monsieur █ au parking se trouvant en extérieur de l'immeuble avec deux accès par ascenseur depuis l'allée Olympe de Gouge depuis les arcades de l'avenue de Flandres et un accès par escalier sur l'avenue de Flandre.

Nous accédons au troisième sous-sol par ascenseur équipé d'un badge.

Arrivant à un couloir de distribution, nous empruntons la porte d'accès au parking en face des ascenseurs.

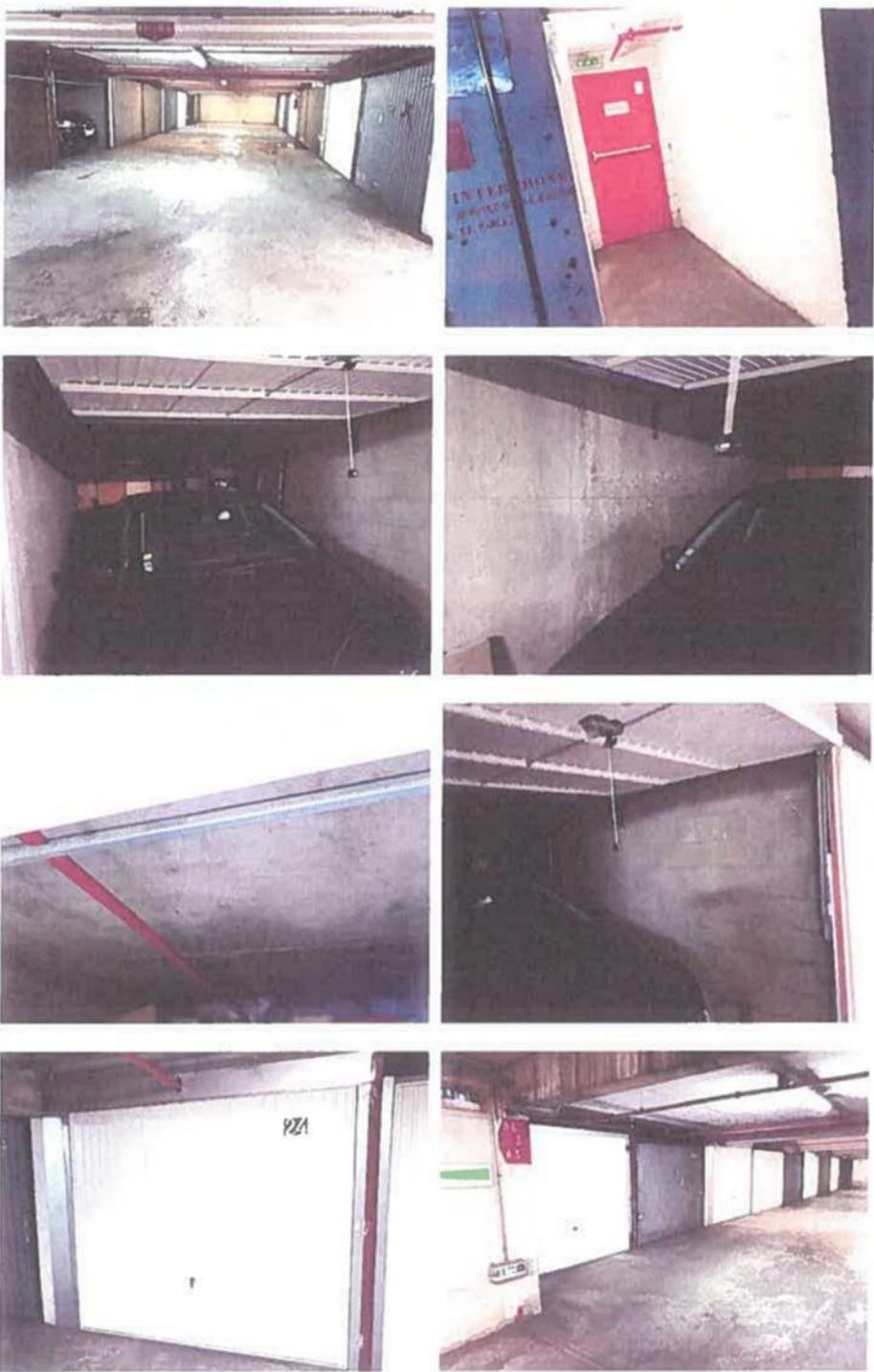
Le box, objet de la présente procédure est situé à droite puis à droite mur de gauche et portant le numéro 824.

Le box est fermé au moyen d'une porte métallique basculante.  
Le sol, les murs et le plafond sont en béton/parpaings.

24447

Acte 251803





Le syndic de l'immeuble est le [REDACTED]

**ANNEXES**

J'annexe au présent procès-verbal de description, les diagnostics de la société ALLIANCE DIAGNOSTIC.

*Telles sont mes constatations.*

Les photographies ci-dessus, prises ce jour sur les lieux par mes soins, illustrent les constatations qui précédent.

EN FOI DE QUOI J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

*Maître Magda SULTAN  
Commissaire de Justice –  
Huissier de Justice Associée*





Alliance Diagnostic

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 26-1810329  
Date du repérage : 10/07/2024  
Heure d'arrivée : 15 h 00  
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... <b>Paris</b> Adresse : ..... <b>17 RUE MATHIS (27 - 281)</b> Commune : ..... <b>75019 PARIS 19</b>  <i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i> <b>Etage 4, Lot numéro 27 - 281</b>	<b>Désignation du propriétaire</b> <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : .. <b>M. et Mme [REDACTED]</b> Adresse : ..... <b>[REDACTED] 19</b>
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : <b>ETUDE BENHAMOUR - SADONE</b> Adresse : ..... <b>109/111 BOULEVARD VOLTAIRE</b> <b>75011 PARIS - 11EME</b>	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage : <b>APPARTEMENT + BOX N° 824</b>
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... <b>Teddy ZAGHDOUN</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>ASL CONSULTING</b> Adresse : ..... <b>21 rue d'Avron</b> <b>75020 PARIS</b> Numéro SIRET : ..... <b>808 625 750</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>Allianz</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>558 624 65 - 30 Novembre 2024</b>	
<b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)</b> Surface loi Carrez totale : <b>86,06 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés zéro six)</b> Surface au sol totale : <b>86,06 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés zéro six)</b>	

## Certificat de superficie n° 26-1810329



### Résultat du repérage

Date du repérage : **10/07/2024**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Liste des pièces non visitées :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée	5,77	5,77	
Séjour	19,9	19,9	
Chambre 1	10,19	10,19	
Couloir	5,03	5,03	
Chambre 2	12,9	12,9	
Chambre 3	10,19	10,19	
Dressing	2,27	2,27	
Salle de bain	4,03	4,03	
Wc	1,49	1,49	
Cuisine	10,98	10,98	
Débarres	3,31	3,31	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface loi Carrez totale : 86,06 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés zéro six)**  
**Surface au sol totale : 86,06 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés zéro six)**

Fait à PARIS 19, le 10/07/2024

Par : **Teddy ZAGHDOUN**

  
**Alliance Diagnostic**  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tél. 01 39 33 69 66  
RCS 808 625 750 00071

Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Identifiant : 2475E2576049V  
Échéance : 15/07/2024  
Valable jusqu'au : 15/07/2024

Ce diagnostic énergétique de votre logement offre un programme pour votre logement. Il vous donne également des recommandations pour améliorer votre consommation énergétique et réduire vos factures. Pour en savoir plus, consultez la notice de votre diagnostic de performance énergétique.

Adresse : 17 RUE MATHIS  
75019 PARIS 19  
Etage 4, N° de lot: 27 - 281

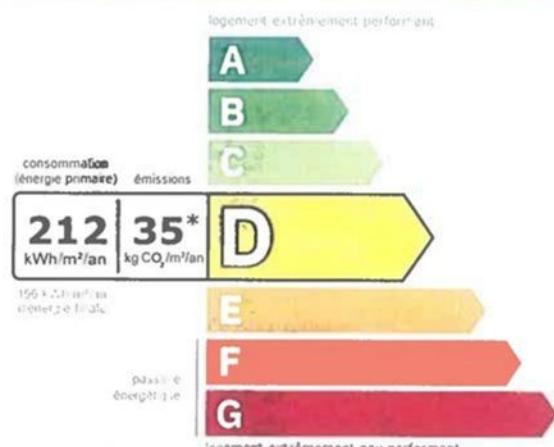
Aperçu non disponible



Type de bien : Appartement  
Année de construction : 1948 - 1974  
Surface de référence : 86,06 m<sup>2</sup>

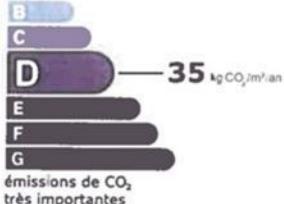
Propriétaire : M. et Mme [REDACTED]  
Adresse : [REDACTED] 19

## Performance énergétique et climatique



\* Dont émissions de gaz à effet de serre

logement moyen



Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p. 3 pour voir les détails par poste.



entre 1 370 € et 1 910 € par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

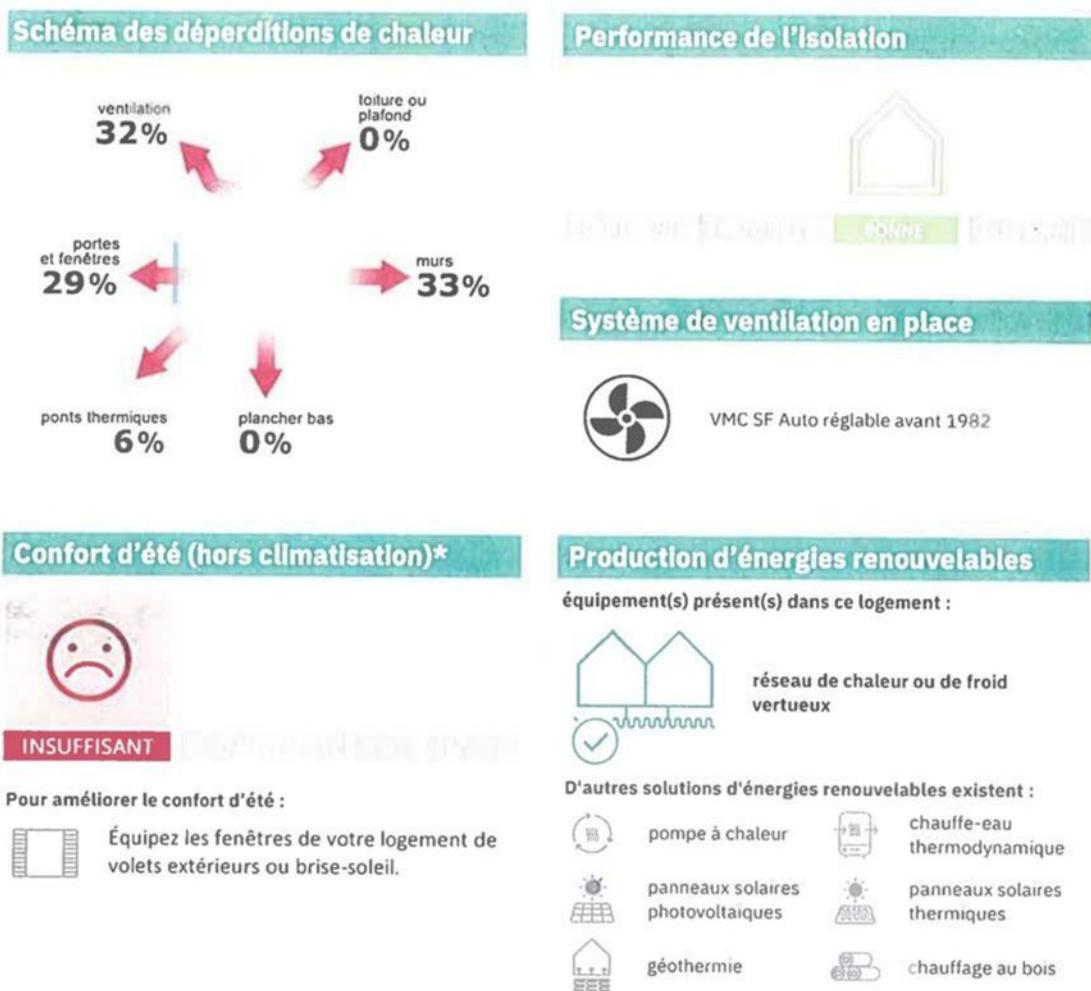
Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

**ASL CONSULTING**  
21 rue d'Avron  
75020 PARIS  
tel : 01.39.33.69.66

Diagnosticateur : Teddy ZAGHDOUN  
Email : [contact@alliancediagnostic.fr](mailto:contact@alliancediagnostic.fr)  
N° de certification : C2022-SE07-029  
Organisme de certification : WE.CERT





\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

### Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation <sup>4</sup> )	Répartition des dépenses
chauffage	Réseau de chaleur 10 403 (10 403 é.f.)	entre 780 € et 1 070 €	57 %
eau chaude	Réseau de chaleur 5 530 (5 530 é.f.)	entre 410 € et 570 €	30 %
refroidissement			0 %
éclairage	Électrique 374 (163 é.f.)	entre 40 € et 70 €	3 %
auxiliaires	Électrique 1 971 (857 é.f.)	entre 140 € et 200 €	10 %
énergie totale pour les usages recensés :	18 278 kWh (16 952 kWh é.f.)	entre 1 370 € et 1 910 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 119€ par jour.

é.f. → énergie finale  
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

### Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



#### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauder à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture soit -241€ par an

#### Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



#### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

#### Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



#### Consommation recommandée → 119€/jour d'eau chaude à 40°C

- Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40l
- 49l consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -203€ par an

#### Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

## DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

### Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en blocs de béton pleins d'épaisseur 23 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Donnant sur un local chauffé / Inconnu non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur / Inconnu non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
— Plancher bas	Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
↗ Toiture/plafond	Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
✖ Portes et fenêtres	Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage	insuffisante

### Vue d'ensemble des équipements

	description
🌡 Chauffage	Réseau de chaleur vertueux non isolé (système collectif). Emetteur(s): plancher chauffant
🚿 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
❄ Climatisation	Néant
♫ Ventilation	VMC SF Auto réglable avant 1982 (collective)
⌚ Pilotage	Sans système d'intermittence

### Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
💡 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
🏠 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
暖气 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
♫ Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

### Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

#### 1

#### Les travaux essentiels

Montant estimé : 1600 à 2400€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
🌡 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
🚿 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

#### 2

#### Les travaux à envisager

Montant estimé : 11800 à 17800€

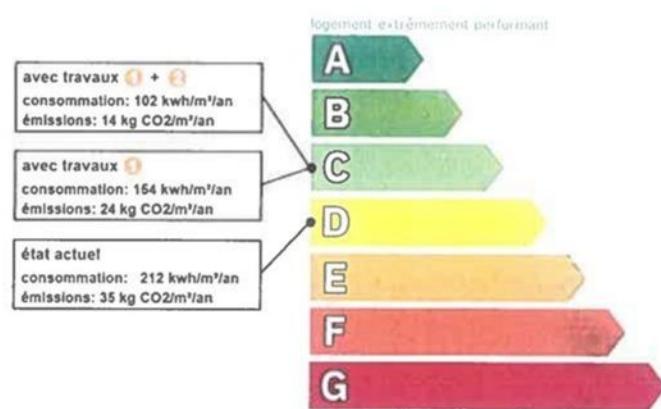
Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$Uw = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ , $Sw = 0,42$
🚿 Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	

#### Commentaires :

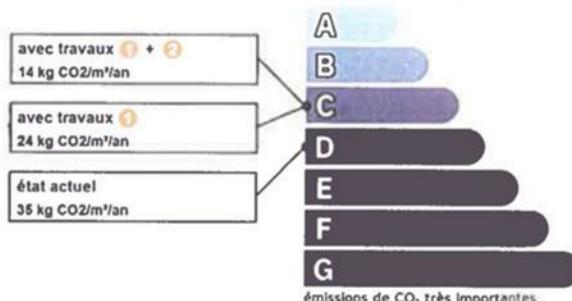
Néant

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

## Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

### Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]  
Référence du DPE : 26-1810329  
Date de visite du bien : 10/07/2024  
Invariant fiscal du logement : N/A  
Référence de la parcelle cadastrale :  
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021  
Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écartez fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écartez du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

### Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	○ Observé / mesuré	75 Paris
Altitude	☒ Donnée en ligne	50 m
Type de bien	○ Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈ Estimé	1948 - 1974
Surface de référence du logement	○ Observé / mesuré	86,06 m <sup>2</sup>
Surface de référence de l'immeuble	○ Observé / mesuré	16330 m <sup>2</sup> (estimée à partir des tantièmes de copropriété)
Nombre de niveaux du logement	○ Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	○ Observé / mesuré	2,5 m

### Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	○ Observé / mesuré 11,6 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	○ Observé / mesuré Mur en blocs de béton pleins
	Epaisseur mur	○ Observé / mesuré 23 cm
	Isolation	○ Observé / mesuré non
Mur 2 Ouest	Surface du mur	○ Observé / mesuré 22,67 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré un local chauffé
	Matériau mur	○ Observé / mesuré Inconnu
	Isolation	○ Observé / mesuré non
	Umrur0 (paroi inconnue)	☒ Valeur par défaut 2,5 W/m <sup>2</sup> K
Mur 3 Nord	Surface du mur	○ Observé / mesuré 4 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur

	Surface Alu	○ Observé / mesuré	4 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Alu	○ Observé / mesuré	non isolé
	Surface Ave	○ Observé / mesuré	4 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Ave	○ Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	○ Observé / mesuré	Inconnu
	Isolation	○ Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	✗ Valeur par défaut	2,5 W/m <sup>2</sup> K
Mur 4 Nord	Surface du mur	○ Observé / mesuré	23,6 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	○ Observé / mesuré	Inconnu
	Isolation	○ Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	✗ Valeur par défaut	2,5 W/m <sup>2</sup> K
Mur 5 Est	Surface du mur	○ Observé / mesuré	11,7 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	○ Observé / mesuré	Inconnu
	Isolation	○ Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	✗ Valeur par défaut	2,5 W/m <sup>2</sup> K
Plancher	Surface de plancher bas	○ Observé / mesuré	86,06 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	○ Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	○ Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	○ Observé / mesuré	86,06 m <sup>2</sup>
Plafond	Type de local adjacent	○ Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	○ Observé / mesuré	Plafond avec ou sans remplissage
	Isolation	○ Observé / mesuré	non
	Surface de baies	○ Observé / mesuré	1,35 m <sup>2</sup>
	Placement	○ Observé / mesuré	Mur 1 Sud
Fenêtre 1 Sud	Orientation des baies	○ Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	○ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	○ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	○ Observé / mesuré	Métal sans rupture de ponts thermiques
	Type de vitrage	○ Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	○ Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	○ Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	○ Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	○ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	○ Observé / mesuré	1p: 5 cm
	Type de masques proches	○ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	○ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	○ Observé / mesuré	9,6 m <sup>2</sup>
	Placement	○ Observé / mesuré	Mur 1 Sud
Fenêtre 2 Sud	Orientation des baies	○ Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	○ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	○ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	○ Observé / mesuré	Métal sans rupture de ponts thermiques
	Type de vitrage	○ Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	○ Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	○ Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	○ Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	○ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	○ Observé / mesuré	1p: 5 cm

	Type de masques proches	○ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	○ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	○ Observé / mesuré	2,7 m <sup>2</sup>
	Placement	○ Observé / mesuré	Mur 5 Est
	Orientation des baies	○ Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	○ Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	○ Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	○ Observé / mesuré	Métal sans rupture de ponts thermiques
	Type de vitrage	○ Observé / mesuré	double vitrage
Fenêtre 3 Est	Epaisseur lame air	○ Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	○ Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	○ Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	○ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	○ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	○ Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	○ Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Type de pont thermique	○ Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
Pont Thermique 1	Type isolation	○ Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	○ Observé / mesuré	4,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	○ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	○ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	○ Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud
Pont Thermique 2	Type isolation	○ Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	○ Observé / mesuré	12,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	○ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	○ Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	○ Observé / mesuré	Mur 5 Est / Fenêtre 3 Est
Pont Thermique 3	Type isolation	○ Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	○ Observé / mesuré	9,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	○ Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	○ Observé / mesuré	au nu intérieur

## Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	○ Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	Année installation	✗ Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	○ Observé / mesuré	Électrique
	Façades exposées	○ Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	○ Observé / mesuré	non
Chaudage	Type d'installation de chauffage	○ Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée	○ Observé / mesuré	86,06 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux desservis	○ Observé / mesuré	1
	Type générateur	○ Observé / mesuré	Réseau de chaleur non isolé
	Année installation générateur	✗ Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	○ Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain	○ Observé / mesuré	Paris et communes limitrophes
	Sous-station du réseau urbain isolés	○ Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	○ Observé / mesuré	non
	Type émetteur	○ Observé / mesuré	Plancher chauffant

Eau chaude sanitaire	Température de distribution	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	central
	Équipement d'intermittence	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	0
	Nombre de niveaux desservis	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	1
	Type générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Réseau de chaleur non isolé
	Année installation générateur	<input checked="" type="checkbox"/> Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Type production ECS	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Type de distribution	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	non
	Type de production	<input checked="" type="checkbox"/> Observé / mesuré	instantanée

#### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023, 25 mars 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : ASL CONSULTING 21 rue d'Avron 75020 PARIS

Tél. : 01.39.33.69.66 - N°SIREN : 808 625 750 000 27 - Compagnie d'assurance : Allianz n° 558 624 65

#### À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME  
2475E2576049V





**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 26-1810329  
Date du repérage : 10/07/2024

**Références réglementaires**

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue : ..... <b>17 RUE MATHIS (27 - 281)</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Etage 4, Lot numéro 27 - 281</b> Code postal, ville : <b>75019 PARIS 19</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>APPARTEMENT + BOX N° 824</b>
Type de logement :	..... <b>Appartement</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (partie privative d'immeuble)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1997</b>

**Le propriétaire et le commanditaire**

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. et Mme [REDACTED] Adresse : ..... [REDACTED] 19
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>ETUDE BENHAMOUR - SADONE</b> Adresse : ..... <b>109/111 BOULEVARD VOLTAIRE</b> <b>75011 PARIS - 11EME</b>

**Le(s) signataire(s)**

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	<b>Teddy ZAGHDOUN</b>	Opérateur de repérage	WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE	Obtention : 22/08/2022 Échéance : 21/08/2029 N° de certification : C2022-SE07-029

Raison sociale de l'entreprise : **ASL CONSULTING** (Numéro SIRET : 808 625 750)

Adresse : **21 rue d'Avron, 75020 PARIS**

Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**

Numéro de police et date de validité : **558 624 65 - 30 Novembre 2024**

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 15/07/2024, remis au propriétaire le 15/07/2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 10 pages, la conclusion est située en page 2.

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
  - 3.3 Conditions de réalisation du repérage
    - 3.3.1 Bilan de l'analyse documentaire
    - 3.3.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
    - 3.3.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
    - 3.3.4 Plan et procédures de prélevements
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélevements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	-

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse :** .....

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** .....

Constat de repérage Amiante n° 26-1810329



### 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexé à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti»

### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1324-13 du même code».

prevu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiseries) Revêtement durs (amianto-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amianto-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Plafonds et planchers	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou visés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuge
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bandeaux bâtimineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amianto-ciment Conduites d'eaux usées en amianto-ciment Conduites de fumées en amianto-ciment

## Constat de repérage Amiante n° 26-1810329



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Entrée, Séjour, Chambre 1, Couloir, Chambre 2, Chambre 3,	Dressing, Salle de bain, Wc, Cuisine, Débarras, Box
--	--

Localisation	Description
Entrée	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois
Couloir	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois
Dressing	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois
Débarras	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois
Salle de bain	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Carrelage Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois
Wc	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Carrelage Plafond Revêtement : Peinture Porte Substrat : Bois
Box	Sol Substrat : Béton Mur Revêtement : parpaing Plafond Revêtement : béton Porte Substrat : Métal
Séjour	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : aluminium
Chambre 1	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : aluminium
Chambre 2	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : aluminium Porte Substrat : Bois
Chambre 3	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : aluminium Porte Substrat : Bois
Cuisine	Sol Revêtement : Carrelage Mur Revêtement : Carrelage Peinture Plafond Revêtement : Peinture Fenêtre Substrat : aluminium Porte Substrat : Bois

### 4. – Conditions de réalisation du repérage

#### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis

## Constat de repérage Amiante n° 26-1810329



Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :  
Néant

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/07/2024  
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/07/2024  
Heure d'arrivée : 15 h 00  
Durée du repérage : 01 h 30  
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible	-	-	X
Combles ou toiture accessibles et visitables	-	-	X

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

## Constat de repérage Amiante n° 26-1810329



*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT  
13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Fait à PARIS 19, le 10/07/2024

Par : Teddy ZAGHDOUN

  
Alliance Diagnostic  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tél. 01 39 33 69 66  
RCS 808 625 750 0002

Signature du représentant :

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 26-1810329****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

## Constat de repérage Amiante n° 26-1810329



### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.  
Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

#### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

#### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

### 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

##### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1 <sup>o</sup> Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou	1 <sup>o</sup> Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2 <sup>o</sup> Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux),	1 <sup>o</sup> Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2 <sup>o</sup> Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.
2 <sup>o</sup> Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou		
3 <sup>o</sup> Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		

##### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

##### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou	Risque de dégradation ou	Risque de dégradation ou
---------------------------------	--------------------------	--------------------------

## Constat de repérage Amiante n° 26-1810329



d'extension de dégradation	d'extension à terme de la dégradation	d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc.

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1 -** L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2 -** La mesure d'empoussièlement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièlement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3 -** Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièlement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièlement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièlement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièlement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièlement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièlement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25,

## Constat de repérage Amiante n° 26-1810329



à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

### 7.5 - Annexe - Autres documents



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 26-1810329  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 10/07/2024  
Heure d'arrivée : 15 h 00  
Temps passé sur site : 01 h 30

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ..... Paris  
Adresse : ..... 17 RUE MATHIS (27 - 281)  
Commune : ..... 75019 PARIS 19  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... Etage 4, Lot numéro 27 - 281

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
- Présence de termites dans le bâtiment
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis:

..... Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
..... Habitation (partie privative d'immeuble)  
..... APPARTEMENT + BOX N° 824

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :  
..... Néant

### B. - Désignation du client

Désignation du client :  
Nom et prénom : ..... M. et Mme [REDACTED] 19  
Adresse : ..... [REDACTED] 19  
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre  
Nom et prénom : ..... ETUDE BENHAMOUR - SADONE  
Adresse : ..... 109/111 BOULEVARD VOLTAIRE  
75011 PARIS - 11EME

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom et prénom : ..... Teddy ZAGHDOUN  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... ASL CONSULTING  
Adresse : ..... 21 rue d'Avron  
75020 PARIS  
Numéro SIRET : ..... 808 625 750  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... Allianz  
Numéro de police et date de validité : ..... 558 624 65 - 30 Novembre 2024  
Certification de compétence C2022-SE07-029 délivrée par : WE.CERT, le 22/08/2022

## Etat relatif à la présence de termites n° 26-1810329



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée,  
Séjour,  
Chambre 1,  
Couloir,  
Chambre 2,  
Chambre 3,

Dressing,  
Salle de bain,  
Wc,  
Cuisine,  
Débarras,  
Box

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - aluminium Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - aluminium Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage Mur - Carrelage Plafond - Peinture Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage Mur - Carrelage Plafond - Peinture Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - Carrelage Peinture Plafond - Peinture Fenêtre - aluminium Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Débarras	Sol - Carrelage Mur - Peinture Plafond - Peinture Porte - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Box	Sol - Béton Mur - parpaing Plafond - béton Porte - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

## Etat relatif à la présence de termites n° 26-1810329



- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...  
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

#### Rappels réglementaires :

L. 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L 126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

### F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

### G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

### H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses

## Etat relatif à la présence de termites n° 26-1810329



Néant

*Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

### I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.  
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.  
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.  
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.  
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

#### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Sans accompagnateur**

#### Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

### J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Visite effectuée le 10/07/2024.

Fait à PARIS 19, le 10/07/2024

Par : Teddy ZAGHOUN

  
Alliance Diagnostic  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tél. 01 39 33 69 66  
RCS 808 625 750 00027

Signature du représentant :

## Etat relatif à la présence de termites n° 26-1810329



### Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



## Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : 26-1810329  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 10/07/2024  
Heure d'arrivée : 15 h 00  
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :  
Type d'immeuble : Appartement  
Adresse : 17 RUE MATHIS (27 - 281)  
Commune : 75019 PARIS 19  
Département : Paris  
Référence cadastrale : , identifiant fiscal : N/A  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
Etage 4, Lot numéro 27 - 281  
Périmètre de repérage : APPARTEMENT + BOX N° 824  
Année de construction : < 1997  
Année de l'installation : Inconnue  
Distributeur d'électricité : Engie  
Parties du bien non visitées : Néant

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :  
Nom et prénom : ETUDE BENHAMOUR - SADONE  
Adresse : 109/111 BOULEVARD VOLTAIRE  
75011 PARIS - 11EME  
Téléphone et adresse internet : Non communiqués  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

### Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : M. et Mme [REDACTED]  
Adresse : [REDACTED] 19

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom et prénom : Teddy ZAGHDOUN  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ASL CONSULTING  
Adresse : 21 rue d'Avron  
75020 PARIS  
Numéro SIRET : 808 625 750  
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz  
Numéro de police et date de validité : 558 624 65 - 30 Novembre 2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT le 22/08/2022 jusqu'au 21/08/2029. (Certification de compétence C2022-SE07-029)

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 26-1810329

Electricité

### D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- ✓ les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- ✓ les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- ✓ inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

### E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

#### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

#### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

#### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n° 26-1810329

Electricité

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 c	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif de protection différentielle.		
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 i	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 i	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

**Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 26-1810329**

Electricité

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**  
Néant**H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :****Néant***Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : 10/07/2024  
Etat rédigé à PARIS 19, le 10/07/2024

Par : **Teddy ZAGHDOUN**

Alliance Diagnostic  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tél. 01 39 33 69 66  
RCS 808 625 750 00027



Signature du représentant :



## Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n° 26-1810329

Electricité

### I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection :</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation :</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre :</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolation sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités :</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</b> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolation suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

### J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits :</b> La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

**Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité n° 26-1810329****Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel**

Néant

**Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Alliance Diagnostic

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **26-1810329** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 17 RUE MATHIS (27 - 281) 75019 PARIS 19.

Je soussigné, **Teddy ZAGHDOUN**, technicien diagnostiqueur pour la société **ASL CONSULTING** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Teddy ZAGHDOUN	WE.CERT	C2022-SE07-029	21/08/2029

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 558 624 65 valable jusqu'au 30 Novembre 2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à PARIS 19, le 10/07/2024

Signature de l'opérateur de diagnostics :

  
Alliance Diagnostic  
ASL CONSULTING  
21 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tél. 01 39 33.69.66  
RCS 808 625 750 00027

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

## ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Adresse: [REDACTED] 19  
Coordonnées GPS: 48 890774, 2 374867  
Cadastral: AK 30

Commune: PARIS 19  
Code Insee: 75119

Référence d'édition: 2792378  
Date d'édition: 15/07/2024

Vendeur:  
M et Mme [REDACTED]  
Acquéreur:



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

75 BASIAS, 2 BASOL, 1 ICPE

SEISME : NIVEAU 1

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prévention		
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
		Mouvement de terrain	Approuvé	24/02/1977
PPR Naturels Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terrain	Approuvé	18/03/1991
		Mouvement de terrain Affaissements et effondrements (cavités souterraines)	Approuvé	18/03/1991
		Inondation	Approuvé	14/07/2003
PPR Naturels Inondation	NON	Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Seine	Approuvé	14/07/2003
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Seine	Approuvé	19/04/2007
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Miniers		
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prévention des risques Technologiques		

\*Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) article R 125-25

### DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/>

GJWUN

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

## ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aleas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2012159 0001 du 07/06/2012 Mis à jour le

Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee

Commune

19

Références cadastrales :

AK 30

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N prescrit	anticipé	approuvé	X	Oui	X	Non
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :				date		18/03/1991
inondation	crue torrentielle	remontée de nappe				avalanches
cyclone	mouvements de terrain	sécheresse géotechnique				feux de forêt
séisme	volcan	autres				

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non X

Oui

Non

Non

### Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur du recul du trait de cote (érosion)	Oui	Non	X
Si oui, exposition à l'horizon des :	30 ans	100 ans	

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M prescrit	anticipé	approuvé	Oui	Non	X
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
mouvements de terrain	autres				
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte					

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui

Non

Oui

Non

Non

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	Oui	Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :			
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé	Oui	Non	X
Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte			

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissage

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Non

Oui

Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 X	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

### Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	Oui	Non	X
--	-----	-----	---

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	Oui	Non	X
--	-----	-----	---

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:	zone D	zone C	Oui	Non	X
Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau:	faible	modérée	zone B	zone A	très forte

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

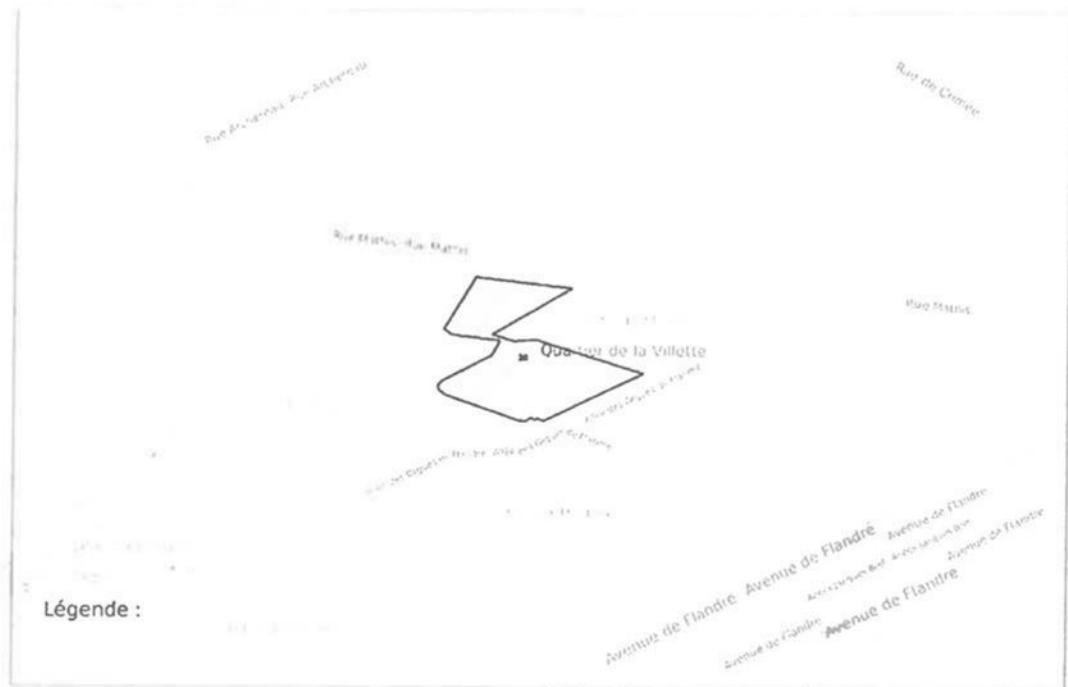
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente	date / lieu	Oui	Non
vendeur	15/07/2024 / PARIS 19	acquéreur	

Modèle état des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTES / DGPR juillet 2018

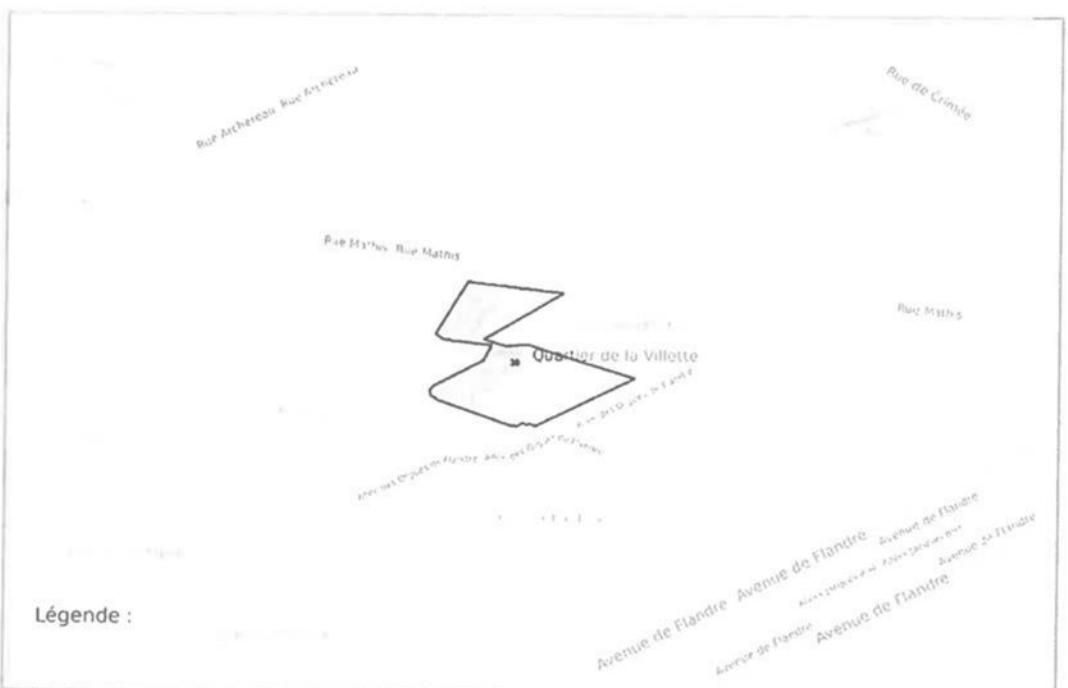
\* catastrophe naturelle minière ou technologique

\* Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) article R.125-25.

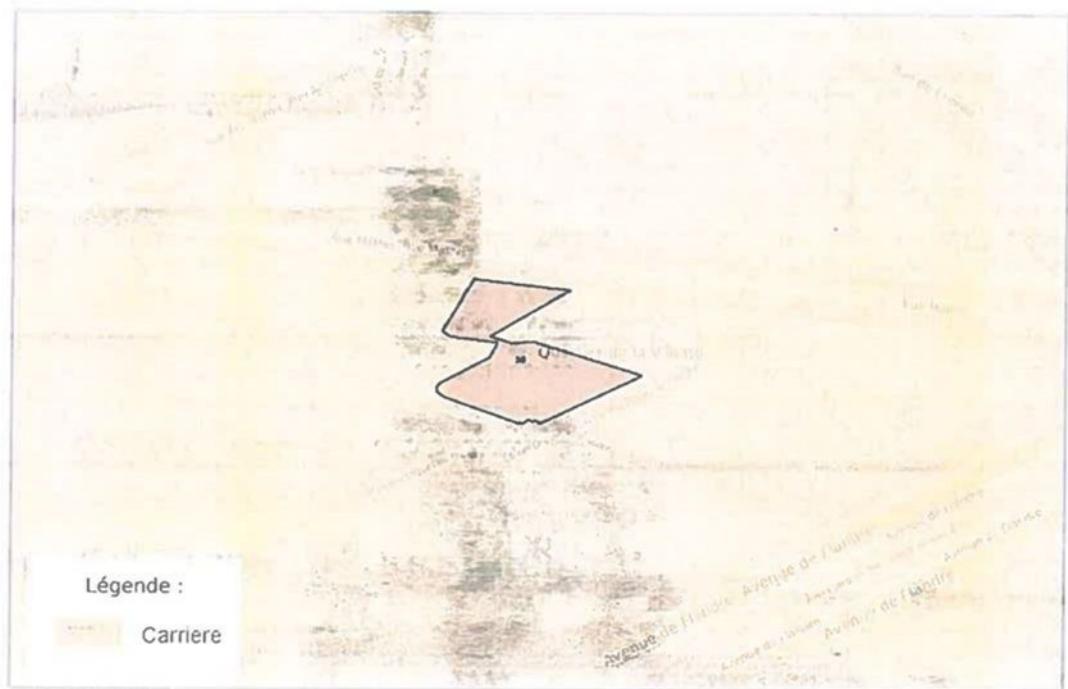
## CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



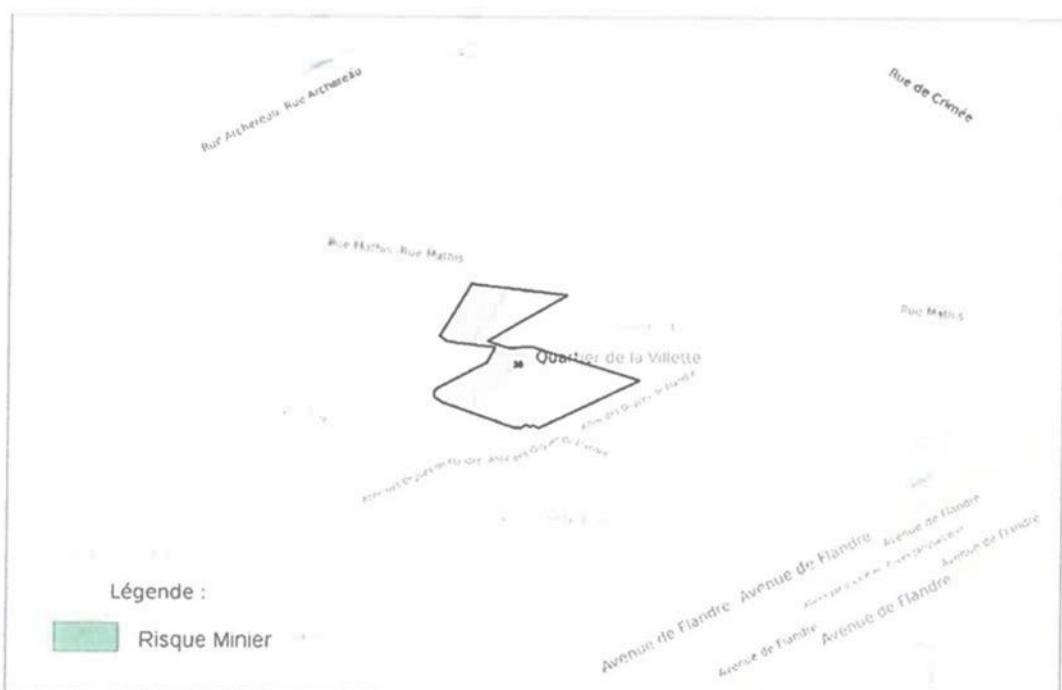
## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



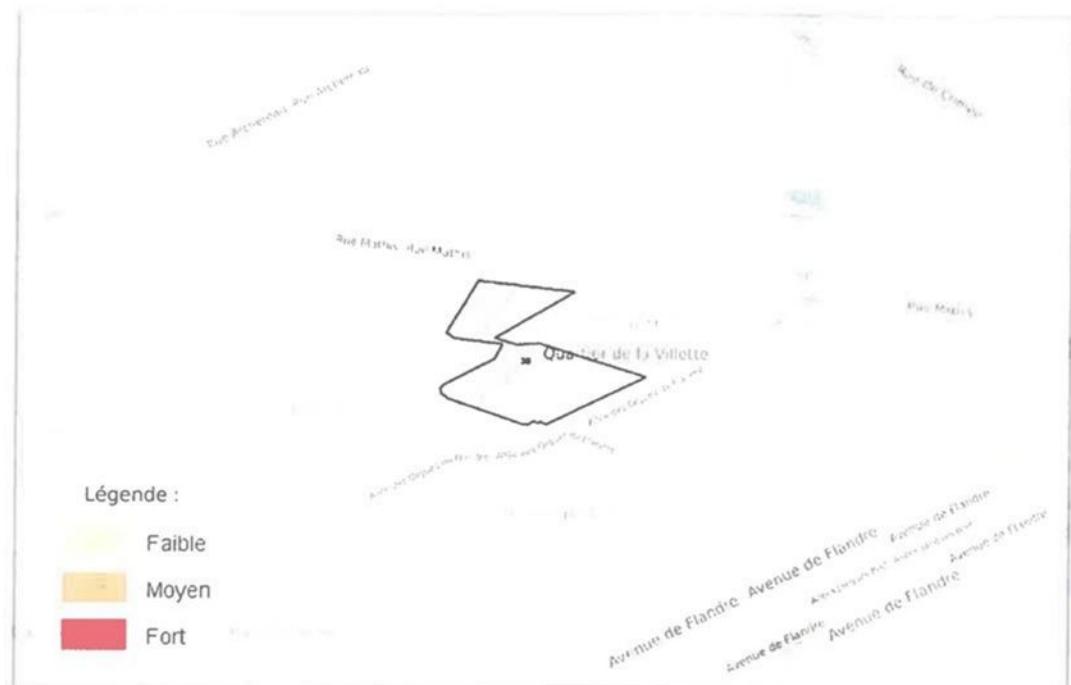
### CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



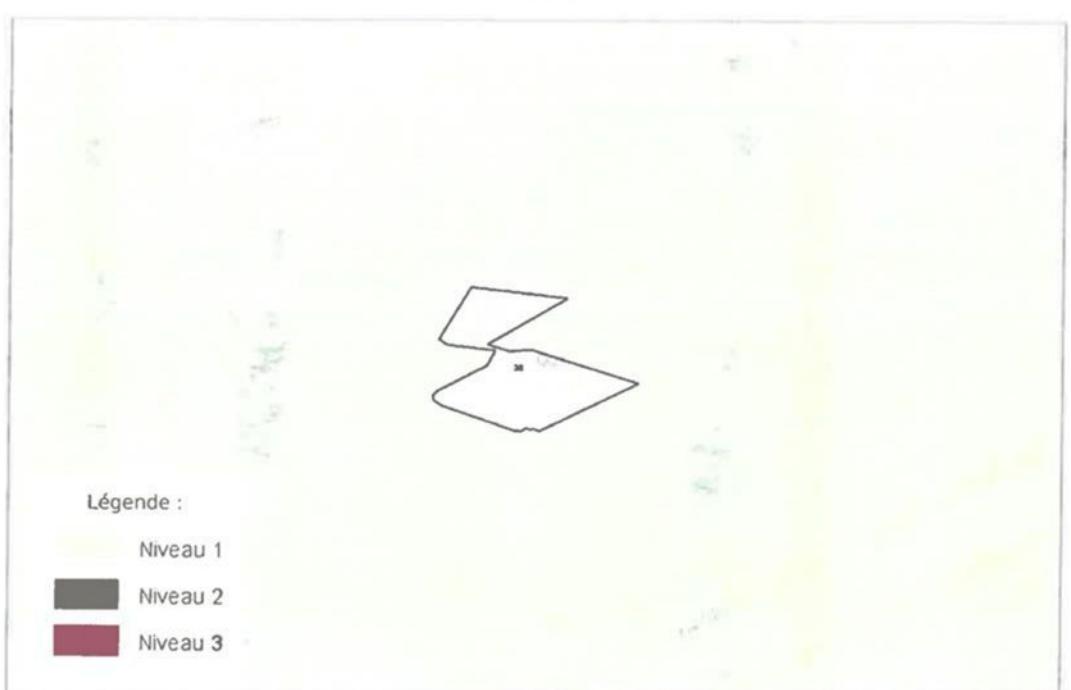
### CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



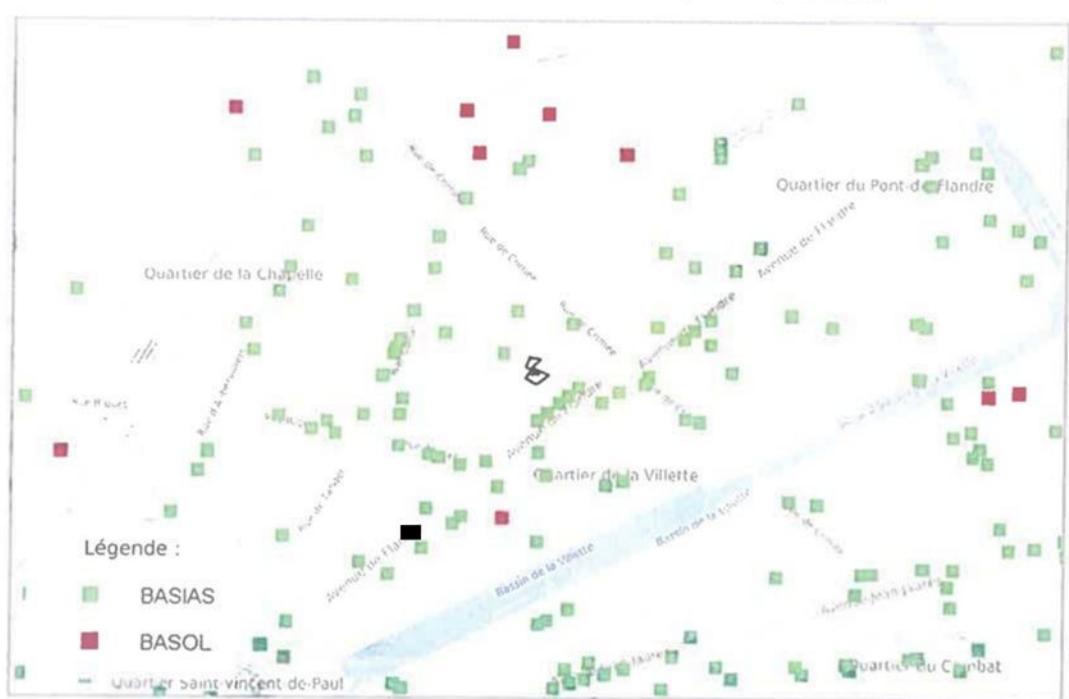
## RADON



## CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



## CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS ( BASOL / BASIAS )



## CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



## PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



**LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
**BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES**

23 rue Mathis PARIS 19E ARRONDISSEMENT		42 mètres
<b>SSP3866331</b>	EGROT (S.A DES Ets), ex EGROT ET GRANGE, ex EGROT	
Indéterminé	<i>Usine de mécanique industrielle et de métallurgie lourde</i>	
99 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		55 mètres
<b>SSP3871716</b>	Poullain-Beurier	
Indéterminé	<i>tannerie, corroyerie</i>	
103 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		55 mètres
<b>SSP3866326</b>	THUAU	
Indéterminé	<i>Fonderie</i>	
95 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		57 mètres
<b>SSP3871785</b>	Gamichon, Carette et Cie	
Indéterminé	<i>pigments</i>	
91 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		71 mètres
<b>SSP3866866</b>	PIVER	
Indéterminé	<i>Fabrique de savon</i>	
87 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		86 mètres
<b>SSP3867409</b>	PRESSING, FLANDRE PRESSING	
En arrêt		
201 rue Crimée PARIS 19E ARRONDISSEMENT		95 mètres
<b>SSP3866325</b>	CHATEL ET SOLMS, CHATEL FRERES	
Indéterminé	<i>Fonderie de cuivre, fabrique de robinets</i>	
86 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		105 mètres
<b>SSP3871725</b>	Passion	
Indéterminé	<i>imprimerie, lithographie</i>	
45 rue ARCHEREAU PARIS 19E ARRONDISSEMENT		109 mètres
<b>SSP3869589</b>	CLEAN PLUS SERVICE- EX / SARLCHALLENGE CLEAN	
Indéterminé		
90 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		115 mètres
<b>SSP3866295</b>	THERMOMETRE FRANCAIS (LE)	
Indéterminé	<i>Fabrique de thermomètres</i>	
40 rue Mathis PARIS 19E ARRONDISSEMENT		141 mètres
<b>SSP3866868</b>	ALLARDI	
Indéterminé	<i>Fabrique de carton</i>	
181 rue CRIMEE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		148 mètres
<b>SSP3868482</b>	NORD DE PARIS SERVICES SARL	
Indéterminé		

178 rue Crimée PARIS 19E ARRONDISSEMENT		152 mètres
SSP3871814	Ets L.M.	
Indéterminé	<i>ateliers de const. de machines électriques, petit matériel</i>	
70 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		161 mètres
SSP3868340	PRESSING, ROYAL PRESSING	
Indéterminé		
119 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		193 mètres
SSP3868483	BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE et/ou DESLANDES, CABINET	
Indéterminé		
119 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		193 mètres
SSP3866867	BAZAR de L'HOTEL de VILLE, ex ALLARDI	
Indéterminé	<i>Fabrique de carton</i>	
9 rue ARCHEREAU PARIS 19E ARRONDISSEMENT		193 mètres
SSP3869127	LES JARDINS DE L'ESCURIAL	
Indéterminé		
67 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		196 mètres
SSP3866976	3 F. SOCIETE IMMOBILIERE 3 F ET SOCIETE CASINO	
Indéterminé		
13 rue Curial PARIS 19E ARRONDISSEMENT		201 mètres
SSP3866278	CURIAL-ARCHEREAU	
Indéterminé	<i>Imprimerie</i>	
11 bis rue Curial PARIS 19E ARRONDISSEMENT		202 mètres
SSP3871731	Lang	
Indéterminé	<i>imprimerie, lithographie, typographie, offset</i>	
11 rue CURIAL PARIS 19E ARRONDISSEMENT		203 mètres
SSP3867685	OFFICE PUBLIC D HABITATION A LOYER MODERE	
Indéterminé		
17 rue Curial PARIS 19E ARRONDISSEMENT		207 mètres
SSP3866864	VOITURES (ATELIERS DE LA CIE DES PETITES), ex VOITURES DE PARIS (Cie GENERALE DES)	
Indéterminé	<i>Usine de voitures</i>	
8 rue ARCHEREAU PARIS 19E ARRONDISSEMENT		209 mètres
SSP3868810	PRESSING ARCHEREAU-MME VAN TY NGO	
Indéterminé		
16 rue RIQUET PARIS 19E ARRONDISSEMENT		214 mètres
SSP3867988	SAINT MARTIN concessionnaire, ex CONTINENTAL AUTO	
Indéterminé		
7 rue CURIAL PARIS 19E ARRONDISSEMENT		216 mètres
SSP3867991	DEGUELLORE ET VILLA SYNDICS CO-EXPLOITANTS CABINETS	
Indéterminé		

7 rue Curial PARIS 19E ARRONDISSEMENT		216 mètres
SSP3866863	GARGAN (L-X), ex TROTTEMANT	
Indéterminé	<i>Atelier de matériel roulant de chemin de fer</i>	
27 rue RIQUE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		220 mètres
SSP3868086	COMPAGNIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION TOTAL	
Indéterminé		
104 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		222 mètres
SSP3871761	Quetel	
Indéterminé	<i>imprimerie, typographie</i>	
29 rue Riquet PARIS 19E ARRONDISSEMENT		225 mètres
SSP3866297	FORGES DE PERSAN, ex POTRON, EMILE (Ets)	
Indéterminé	<i>Forge</i>	
31 rue Riquet PARIS 19E ARRONDISSEMENT		230 mètres
SSP3866870	NOËL (VEUVE)-DEFOSSE ET Cie, ex NOËL (J), ex POLINO	
En arrêt	<i>Location de force motrice</i>	
169 rue CRIMEE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		233 mètres
SSP3868597	ROGER, M	
Indéterminé		
108 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT		244 mètres
SSP3866287	ISOTUBE, ex TUBOPHANE	
Indéterminé	<i>Fabrique de tubes en chlorure et vinyle</i>	
60 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		248 mètres
SSP3869673	CLEAN DISCOUNT SOCIETE PRA	
Indéterminé		
37 rue RIQUE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		248 mètres
SSP3869544	IMMEUBLES ILÔT RIQUE TANGER FLANDRE / SOCIETE CIEC	
Indéterminé		
19 rue CURIAL PARIS 19E ARRONDISSEMENT		253 mètres
SSP3868978	LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL DU BATIMENT	
Indéterminé		
162 rue Crimée PARIS 19E ARRONDISSEMENT		256 mètres
SSP3871755	Devron	
Indéterminé	<i>imprimerie, typographie</i>	
7 Impasse JOINVILLE PARIS 19E ARRONDISSEMENT		257 mètres
SSP3868557	GARAGE LABREZE	
Indéterminé		
7 rue Riquet PARIS 19E ARRONDISSEMENT		259 mètres
SSP3866288	JÉANBIN Gaston, JÉANBIN (Veuve)	
Indéterminé	<i>imprimerie, lithographie, offset</i>	

3 rue CURIAL PARIS 19E ARRONDISSEMENT	259 mètres
SSP3868462	PRESSING LAVERIE DU MARCHE
En arrêt	
6 rue RIQUET PARIS 19E ARRONDISSEMENT	262 mètres
SSP3869679	SOGIPA, SOCIETE
Indéterminé	
110 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT	275 mètres
SSP3868685	CNAVTS
Indéterminé	
28 rue JOINVILLE PARIS 19E ARRONDISSEMENT	280 mètres
SSP3867211	PRESSING DU MARCHE
Indéterminé	
83 rue OURCQ PARIS 19E ARRONDISSEMENT	312 mètres
SSP3867964	PRESSING, NET ET PRESSING
Indéterminé	
3 rue LABOIS ROUILLON PARIS 19E ARRONDISSEMENT	312 mètres
SSP3868847	CAROSERIE JEAN GUILBAUD (EX ETABLISSEMENT GROUSSARD)
Indéterminé	
45 rue Riquet PARIS 19E ARRONDISSEMENT	316 mètres
SSP3866274	BOISSART
Indéterminé	<i>Tôlene, emboutissage</i>
79 rue OURCQ PARIS 19E ARRONDISSEMENT	317 mètres
SSP3867920	LOISELET ET DAIGREMONT, CABINET
Indéterminé	
None rue Riquet PARIS 18E ARRONDISSEMENT	318 mètres
SSP3871968	CHAMEROY ET Cie
Indéterminé	<i>Fabrique de tuyaux et fontaines, étamage et bitumage</i>
17 rue RAYMOND RADIGUET PARIS 19E ARRONDISSEMENT	324 mètres
SSP3868681	ATELIERS MUNICIPAUX DE LA DIRECTION DE LA VILLE DE PARIS
En arrêt	
52 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT	330 mètres
SSP3871734	Dubuc
Indéterminé	<i>Imprimerie, lithographie, typographie, taille douce</i>
55 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT	334 mètres
SSP3866865	COTTRAY VEUVE ET FILS, ex MONCARRE-PILLANT-COTTRAY ET Cie, ex MONCARRE (J)
Indéterminé	<i>Fabrique de carton</i>
49 rue RIQUET PARIS 19E ARRONDISSEMENT	347 mètres
SSP3868221	GROUPE IMMOBILIER 3 F
Indéterminé	

50 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3866440	PINAUD ET MEYER	349 mètres
Indéterminé		<i>Fabrique de parfums et savonnettes</i>	
139 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3869419	PRESSING, SOCIÉTÉ ETOILE PRESSING	362 mètres
Indéterminé			
53 Quai Seine PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3871776	Imprimerie Nouvelle	367 mètres
Indéterminé		<i>imprimerie, typographie</i>	
234 rue CRIMEE PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3866973	PARKING 2000 - SOCIETE VILLETTÉ CAMBRAI	382 mètres
Indéterminé			
234 rue CRIMEE PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3868403	Station-Services Total et Car Est Location, ex TOTAL France	382 mètres
Indéterminé			
56 rue Riquet PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3865322	STARWASH, ex PHISER SARL, ex ATTALI	387 mètres
Indéterminé		<i>Laverie</i>	
61 rue Ourcq PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3871811	Guiraud et Leturc	395 mètres
Indéterminé		<i>ateliers de const. de machines électriques. réparations</i>	
61 rue OURCQ PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3867450	PETIT (SOCIETE DES ETABLISSEMENTS R. PETIT ET FILS)	395 mètres
En arrêt		-	
134 rue AUBERVILLIERS PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3869560	EURO-TVS, SOCIÉTÉ	412 mètres
Indéterminé			
116 rue AUBERVILLIERS PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3867341	DEGUELDRÉ CABINET	418 mètres
Indéterminé			
42 avenue Flandre PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3871760	Dufour	418 mètres
Indéterminé		<i>imprimerie, typographie</i>	
140 rue AUBERVILLIERS PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3869571	PRISM OFFSET, SOCIETE	422 mètres
En arrêt			
145 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT	SSP3867105	VILA, CABINET	423 mètres
Indéterminé			

10 rue CAMBRAI PARIS 19E ARRONDISSEMENT	437 mètres
SSP3867106	VILA, SOCIETE
Indéterminé	
82 rue CURIAL PARIS 19E ARRONDISSEMENT	437 mètres
SSP3869097	ATELIER DE TRAITEMENT DES MÉTAUX / SOCIETE FONTAAS
En arrêt	
82 rue CURIAL PARIS 19E ARRONDISSEMENT	437 mètres
SSP3869104	AFEET
Indéterminé	
82 rue Curial PARIS 19E ARRONDISSEMENT	437 mètres
SSP3866272	BARBIER [REDACTED] ET TURENNNE (Ets), ex BARBIER ET [REDACTED] ex BARBIER (F) ET Cie, ex BARBIER ET FENESTRE
Indéterminé	<i>Atelier de mécanique de précision et de mesure, chaudronnerie, tôlerie</i>
105 rue AUBERVILLIERS PARIS 18E ARRONDISSEMENT	440 mètres
SSP3868713	TAFANEL SA
Indéterminé	
40 rue OURCQ PARIS 19E ARRONDISSEMENT	446 mètres
SSP3868350	PARIS VILLETTÉ SOCIETE
Indéterminé	
84 rue CURIAL PARIS 19E ARRONDISSEMENT	454 mètres
SSP3869894	Mairie de Paris-Direction du Patrimoine et de l'Architecture
Indéterminé	<i>GPRU CITE MICHELET</i>
156 rue AUBERVILLIERS PARIS 19E ARRONDISSEMENT	455 mètres
SSP3868630	PARC DE STATIONNEMENT / STÉ ALLAN AUTOMOBILES - OPHLM DE PARIS
Indéterminé	
154 rue Crimée PARIS 19E ARRONDISSEMENT	471 mètres
SSP3866862	MICHAUD ET LYONNAIS, ex MICHAUD, ex LEGRAND
Indéterminé	<i>Fabrique de savon</i>
41 Passage FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT	492 mètres
SSP3869660	OPAC DE PARIS
Indéterminé	
32 avenue FLANDRE PARIS 19E ARRONDISSEMENT	495 mètres
SSP3867397	LAVE ROSE, ex MARLEVE, SOCIETE
Indéterminé	

**LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

292 mètres

SSP000329101

Crèche collective Rouen

*L'Etat a engagé une démarche de diagnostics des sols dans les établissements accueillant des enfants ou adolescents, construits sur ou à proximité d'anciens sites industriels. Dans ce cadre, les résultats des investigations réalisées en 2015 dans les locaux de la crèche collective ont révélé la présence de mercure dans l'air du sol. L'air intérieur des locaux n'est pour autant pas dégradé, la dalle du bâtiment assurant un rôle protecteur. Le site est compatible avec son usage actuel sous réserve, en particulier, du maintien en bon état de la dalle du bâtiment. La localisation de la source de pollution et son traitement ont été recommandés au maître d'ouvrage et dans l'attente, la mise en place d'un suivi de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de la crèche. Des actions ont été engagées par le maître d'ouvrage de l'établissement dans ce cadre.*

327 mètres

SSP000338201

Ancienne Usine à Gaz de la Vilette

*Le site a été exploité comme usine à gaz par divers exploitants depuis 1856. La société Gaz de France, dernier exploitant, a repris le site en 1946 suite à sa nationalisation. Le site comprenait une usine à gaz, une chaudiellerie, un atelier de produits chimiques, un chantier à coke et un chantier de gazonmètres. Les installations industrielles ont été démantelées entre 1959 et 1969. Le site a été divisé en 3 îlots numérotés de 1 à 3. Les îlots 1 et 2, correspondent à la cité Michelet dont la construction a débuté en 1969/1970, et l'îlot 3 correspond à une zone industrielle. Le 13/05/2002, la Préfecture de Police a été informée à travers une étude géotechnique de l'existence d'une pollution ponctuelle par des hydrocarbures de nature indéterminée à proximité du groupe scolaire Curial situé dans la cité Michelet (84 rue Curial). Des études menées entre juin et août 2004 dans le groupe scolaire Curial, les crèches au 85 et 95 rue Curial et le centre d'animation rue Curial ont conclu que pour tous les composés ayant des effets reconnus sur la santé, les niveaux mesurés dans les lieux de vie sont inférieurs aux valeurs toxicologiques de référence et satisfont aux recommandations en vigueur. Une cuve d'hydrocarbures a été découverte le 17/10/2003, conduisant à la découverte de présence d'hydrocarbures aromatiques dont du naphthalène. Des études historique et environnementale ont eu lieu courant 2004 et 2005. Une étude réalisée en juillet 2004 par la société TECHNOSOL, a fait état de débris charbonneux, d'impacts dus au goudron, d'impacts dus au coke, d'impacts dus aux mâchefer. Les analyses chimiques révèlent de faibles concentration en hydrocarbures totaux, des impacts ponctuels en arsenic, cuivre et plomb, la présence de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), la présence ponctuelle de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), la présence de cyanures, de très faibles concentrations de COHV (Composés Organohalogénés Volatils) et la présence de phénols. Les analyses des eaux de la nappe superficielle ont mis en évidence des impacts en HCT (hydrocarbures totaux), HAP, benzène, toluène, phénol, créosols et 4-Etylphénol. Les travaux de dépollution ont consisté au suivi environnemental de la phase d'excavation et de terrassement. Finalement en janvier et avril 2006, une ERS (Études des Risques Sanitaires) est fournie pour les îlots 1 et 2. Ces ERS concluent que les objectifs des scénarios d'expositions, correspondant à un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, sont atteints et conseillent de supprimer toute possibilité de contact direct avec les terres. Au vu de l'usage actuel de l'îlot 3 (industriel) et de l'impossibilité de réaliser des forages, seule une étude historique est réalisée.*

## LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES) INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

199 RUE DE CRIMEE 75019 PARIS 19

89 mètres

CORDIER DERATISATION 3D

Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager

<https://www.georisques.gouv.fr/nsques/installations/donnees/details/0100019661>



Préfecture : Paris  
Commune : PARIS 19

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

[REDACTED]	[REDACTED]	19
------------	------------	----

Sinistres Indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Grêle	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Etabli le :

[REDACTED]
------------

Nom et visa du vendeur

[REDACTED]
------------

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE - Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements de terrain

### 2<sup>e</sup> Documents valant plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux caractéristiques du sous-sol

Conformément à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (article 40-6) et au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme est abrogé, et les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux des 26 octobre 1981, 25 octobre 1981 et 19 mars 1991 ci-dessous valent plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-2 du Code de l'environnement.

Les périmètres définis par les arrêtés ci-dessous sont reportés pour information, sur le plan des servitudes relatives à la sécurité publique (Plan de prévention des risques de mouvements de terrains) annexé au PLU.

La Préfecture de Police est responsable de l'application de ces servitudes

Préfecture de Police - Direction de la Protection du Public  
12-14, quai de Gesvres - 75195 Paris RP  
Tél 01-49 96-33-52 ou 01-49 96-33-53

Le service chargé du suivi des carrières peut être contacté à l'adresse suivante:

Direction de la Voie et des Déplacements  
Service de l'Inspection générale des carrières  
1, avenue Henri Rot-Tanguy - Paris 75014  
(Ancien nom: 1, place Denfert-Rochereau)  
Tél. 01 49-47-58-00  
Réception du public  
lundi, mercredi et vendredi, de 9h à 12h

### ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 1966 RELATIF AUX ZONES D'ANCIENNES CARRIÈRES DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE - PERMIS DE CONSTRUIRE - MESURES DE SÉCURITÉ.

Le Préfet de la Seine,  
Le Préfet de police,

Vu la famille des conseils du 12 messidor an VIII déterminant les fonctions du Préfet de police,

Vu le Code municipal, et notamment ses art. 97 et 110.

Vu le Code minier;

Vu le décret du 12 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières dans le département de la Seine.

Vu le décret n° 61-1290 du 30 novembre 1961 portant règlement d'application de l'ordonnance du 25 juillet 1960 relative au Code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les art. 2 et 2 de ce décret;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1961 portant règlement concernant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'utilisation de sols sous-minés par d'anciennes carrières;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique il y a lieu de préciser et de renforcer les prescriptions de l'arrêté susmentionné;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine en date du 2 avril 1969,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Seine (Urbanisme, Aménagement, Construction et Services techniques),

Arrêtent:

Article premier. - Les demandes de permis de construire concernant l'édification, la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments dans Paris et dans le département de la Seine sont transmises pour examen et avis par la Direction des Services techniques et des Services techniques (Inspection générale des carrières), lorsque le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières, afin que soient précisées les conditions qui seront inscrites dans le permis de construire et auxquelles devra satisfaire le maître de l'œuvre en vue d'assurer la stabilité des constructions prévues ainsi que des cours, jardins, garages, parkings, voies de circulation et tous abords de ces constructions.

L'Inspection générale des carrières reçoit de l'autorité compétente copie des demandes de permis de construire déposées dans les zones d'anciennes carrières.

Art. 2. - Le maître de l'œuvre est tenu, préalablement à l'émission de la construction faisant l'objet du permis de construire, de se conformer aux conditions particulières de sécurité qui lui ont été prescrites en application de l'art. 1<sup>e</sup> ci-dessus.

Art. 3. - Au cours des travaux, les agents de l'Inspection générale des carrières ont libre accès au chantier. Le maître de l'œuvre doit suivre les indications complémentaires qui peuvent lui être données sur place par ces agents relativement à la nature, au nombre et à l'importance de la bonne exécution des constructions à entreprendre. Il demeure responsable de la bonne exécution des constructions.

Art. 4. - Le maître de l'œuvre signalera sans délai à l'Inspection générale des carrières tout désordre qui sera constaté, au cours des travaux de consolidation souterraine, au droit ou au-delà de la moignasse des îlots voulus. L'Inspection générale des carrières en avisera le ou les propriétaires intéressés avec indication des mesures qu'elle préconise pour éviter les désordres sur leurs fonds respectifs.

Art. 5. - Dans le délai d'un mois après l'achèvement des travaux d'agencement ou de consolidation souterraine, le maître de l'œuvre doit, contre dédommagement, à l'Inspection générale des carrières, faire remettre un plan d'ensemble des fonds et des puits foncés ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces sont dressées à l'usage des échelles 1/200, 1/100 et doivent comporter, en tant que bascu, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques nécessaires. Le plan est rendu sans ambiguïté par rapport aux usages de l'ouvrage et à l'exploitation du ruissellement qui est dans l'autorité de l'exploitant. Il est rendu à l'Inspection générale des carrières au maître de l'œuvre et doit porter la désignation de la personne qui a dirigé les travaux.

Art. 6. - Sur un terrain situé dans les zones d'anciennes carrières souterraines, l'exploitant de toute activité susceptible d'entraîner la présence d'un personnel ou du public doit faire l'objet d'une déclaration visant au maître de la commune ou la carrière est soumise au Préfet de [Direction générale des Services techniques] si elle est située à [ ] ou à la banlieue pour examen et avis à l'Inspection générale des carrières. Ce service précise les conditions qui seront notifiées au déclarant et auxquelles ce/la devra satisfaire pour prévenir les accidents pouvant résulter de la présence des vides dans le sous-sol du terrain.

Art. 7. - Sur le rapport de l'Inspection générale des carrières, le Préfet peut à tout moment interdire sur un chantier une technique ou l'usage de matériaux susceptibles de leurs répercussions dans les carrières souterraines de créer des désordres dans les constructions et terrains avoisinants.

Art. 8. - Une clôture efficace doit interdire l'accès du public sur tout terrain sous-miné par d'anciennes carrières souterraines de gypse et qui n'est pas l'objet de précautions spéciales pour prévenir les accidents pouvant résulter de la présence de trous de carrières dans le sous-sol du terrain.

Art. 9. - Le maître de l'œuvre doit faire l'objet de l'avis de l'Inspection générale des carrières en vertu des art. 2 et 3 ci-dessus, faute par le déclarant de satisfaire aux conditions prescrites en vertu de l'art. 6 ci-dessus ou faute par le propriétaire du sol de satisfaire à la mesure prévue par l'art. 8 ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais, par les soins de l'Administration.

Art. 10. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont délinéées aux tribunaux compétents.

Art. 11. - Est abrogé l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 1961 concernant les constructions à édifier dans les zones des anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12. - Le directeur de la Police municipale de la Préfecture de police, le directeur général des Services techniques et le directeur de l'Urbanisme de la Préfecture de la Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1966

Maunce PAPON Raymond HAAS PICARD  
(Nouvel arrêté annulant des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques. Ce document ne vaut pas informations mises à disposition par le Préfet de Paris au titre des articles L.125-5 et R.125-26 du Code de l'environnement.)

## SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE - Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements de terrain

### ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 25 FÉVRIER 1977 RELATIF AUX TERRAINS EXPOSÉS A DES RISQUES NATURELS

Le Préfet de police.

Le Préfet de Paris

Vu l'arrêté des conseils du 12 messidor an VIII déterminant les fonctions du Préfet de police ;

Vu le décret n° 68-57 du 19 janvier 1968 relatif aux pouvoirs du Préfet de Paris et à l'organisation des services placés sous son autorité

Vu le Code municipal, et notamment ses articles 97 et 110 ;

Vu le Code minier

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.111-3 qui prescrit la délimitation par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, enquête publique, avis du Conseil municipal et de la Commission départementale d'urbanisme des terrains exposés à un risque tel qu'un mouvement de terrain, d'assèchement, affaissement, déboulement, avalanche sur lesquels la construction, si elle est autorisée, doit être subordonnée à des conditions spéciales

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 rendant public le plan d'occupation des sols de Paris, ensemble l'arrêté préfectoral du 28 avril 1976 rendant publiques diverses modifications dudit plan ;

Considérant qu'à la suite d'études effectuées sur la dissolution du gypse dans le nord-est de la région parisienne, il est apparu qu'une partie du nord de Paris était affectée de poches de dissolution du gypse qui seraient susceptibles de provoquer à terme des affaissements d'importance, ce voici ce document :

Considérant que l'existence de ce phénomène paraît justifier des précautions particulières pour la construction à l'intérieur d'un secteur formé par le 10<sup>e</sup> arrondissement en totalité, et partiellement dans les 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissements ;

Vu le plan délimitant le périmètre à l'intérieur duquel ces précautions doivent être prises ;

Vu l'avis des services intéressés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er au 15 octobre 1975, sur le projet de délimitation du périmètre ou des précautions particulières doivent être prises ensemble le dossier d'enquête publique et l'avis favorable au projet du commissaire enquêteur désigné ;

Vu la délibération du 27 novembre 1975 du Conseil de Paris donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure tendant à l'intervention d'un arrêté interpréfectoral délimitant les terrains parisiens exposés à des risques naturels

Vu l'avis favorable du Comité d'aménagement de la région parisienne consulté en application de l'article R.613-2 du Code de l'urbanisme

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 relatif aux mesures de sécurité à prendre dans les zones d'anciennes carrières

Vu le rapport du directeur de l'urbanisme et du logement

Sur la proposition du Secrétaire général de Paris,

Arrêté

Article premier. - La construction et l'assèchement d'au-delà sur les terrains exposés à un risque naturel (effacement dû à des poches de dissolution du gypse) et délimités par

la rue de la Vilette,

la rue du Faubourg-Saint-Tropez,

la place de la République,

le boulevard Saint-Martin,

le boulevard Saint-Denis,

la rue du Faubourg-Poissonnière,

la rue des Rosiers,

la rue Maréchal,

la rue Lamarck,

la rue Danrémont

la rue Caulaincourt,

le boulevard de Clignancourt,

le boulevard des Batignolles,

la rue de Rome,

les voies S.N.C.F. en prolongement de la rue de Rome,

la rue administrative de Paris,

et l'avenue Jean-Jaurès.

À Paris (10<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> arrondissement) telles que ces limites sont précisées au plan annexé à la minute du présent arrêté, sont subordonnées aux mêmes conditions spéciales qui ont été déterminées par l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 susvisé et annexées à la minute du présent arrêté

Art. 2. - Toute découverte de poches de dissolution de gypse devra faire l'objet d'une délibération à l'Inspection générale des carrières, 1 place Denfert-Rochereau, à Paris (14<sup>e</sup>)

Art. 3. - Le directeur de la Protection et de la sécurité du public, de la Préfecture de Police, le directeur général de l'aménagement urbain et le directeur de l'urbanisme et du logement de la Préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme leur sera adressée, et qui sera insérée au "Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de police", et publiée par voie d'affiches

Fait à Paris, le 25 février 1977

Le Préfet de police

Pierre SOMMELLE

Le Préfet de Paris

Jean TAUVELLE

(Voir plan annexé des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques. Ce document ne vaut pas informations mises à disposition par le Préfet de Paris au titre des articles L.125-5 et R.125-6 du Code de l'environnement)

### ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 91-321 DU 19 MARS 1991 RELATIF À LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DES ANCIENNES CARRIÈRES DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, chevalier de la Légion d'honneur et le préfet de police

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 portant règlement concernant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'utilisation de sols sous minéral d'anciennes carrières ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 février 1977 délimitant les zones de poches de dissolution de gypse ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3 qui prescrit la délimitation par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, enquête publique, avis du conseil municipal des terrains exposés à un risque tel qu'inondation, érosion, affaissement, déboulement, avalanche, sur lesquels la construction, si elle est autorisée, doit être subordonnée à des conditions spéciales

Vu l'avis des services intéressés (Inspection générale des carrières et délégation régionale à l'architecture et à l'environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre au 5 novembre 1988, sur le projet de

délimitation des périmètres où des précautions particulières doivent être prises ;

Vu le rapport de la commission d'enquête publique en date du 5 décembre 1988

Vu la délibération du 11 février 1991 du conseil de Paris donnant un avis favorable à l'élaboration d'un arrêté interpréfectoral délimitant les terrains parisiens exposés à un risque 18 aux anciennes carrières

Vu le rapport de l'inspecteur général des carrières,

Arrêté

Article premier. - Les terrains exposés à un risque 18 aux anciennes carrières sont délimités suivant le plan annexé à la minute du présent arrêté

Art. 2. - La construction et l'assèchement d'au-delà sur ces terrains sont subordonnés aux mêmes conditions spéciales qui ont été déterminées par l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 susvisé

Art. 3. - Le présent arrêté est joint au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police au bulletin municipal officiel et dans le journal *Le Parisien*.

Art. 4. - Le préfet de Paris et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1991

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Christian SAUTTER

Le préfet de police, Pierre VERBRUGGE

Nota. - Le plan peut être consulté

à l'inspecteur général des carrières, 1 place Denfert-Rochereau

75014 Paris, tel. 43 21 58 00

- à la préfecture de Paris, bureau de l'urbanisme, section de l'environnement et des sites, bureau 327, 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris, tel. 49 28 41 52

(Voir plan annexé des servitudes relatives à la sécurité publique sur les risques naturels et technologiques. Ce document ne vaut pas informations mises à disposition par le Préfet de Paris au titre des articles L.125-5 et R.125-6 du Code de l'environnement)



N°3 BIS du 14 février 2006

[PAGE SUIVANTE](#)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de la Préfecture de Paris  
et de la Préfecture de Police

L'INTEGRALITE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE PARIS ET DE LA PREFECTURE DE POLICE  
EST CONSULTABLE SUR LE SITE :

[HTTP://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.PARIS.PREF.GOUV.FR/)

Prix de vente : 1,22 € (8 F) - Abonnement annuel : 30,49 € (200 F)- Les commandes, ventes au numéro et abonnement peuvent être payés en chèques, libellés au nom de M. le Régisseur des Recettes - Préfecture de Paris, 17, boulevard Morland, 75915 - Paris cedex 04  
ISSN 0987-1146

## PREFECTURE DE PARIS

---

### *Direction de l'Urbanisme du Logement et de l'Equipement*

#### **Arrêté préfectoral n°2006-45-1**

portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code des assurances et, notamment, ses articles L. 125-2 et L. 128-2 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

Vu la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991, relatifs aux risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéclienien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-196-1 du 15 juillet 2003, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

#### **ARRÊTÉ :**

##### **Article 1er :**

Les dispositions des alinéas I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement sont applicables à la commune de Paris, pour ce qui concerne les risques majeurs suivants :

1 - le risque d'inondation, qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral précité du 15 juillet 2003 ;

2 - les risques liés à la présence en sous-sol de Paris d'anciennes carrières et de zones de gypse antéclienien, signifiés par les arrêtés inter-préfectoraux précités des 26 janvier 1966, 25 février 1977 et 19 mars 1991.

##### **Article 2 :**

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques prévue au I et II de l'article L. 125-5 et aux articles R.125-23 à R125-27 du code de l'environnement, et mentionnés à l'article 1er ci-dessus, s'applique, dans la commune de Paris, dans les conditions définies aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans le dossier annexé au présent arrêté, qui comprend :

la liste des risques majeurs visés à l'article 1er du présent arrêté ;

pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;  
la cartographie des zones concernées par ces risques ;  
les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter.

1

la liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.

**Article 4 :**

Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont consultables à

la mairie de Paris ;

la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12ème

**Article 5 :**

Préalablement à l'établissement d'un contrat de vente ou d'un contrat de location, le vendeur ou le bailleur a l'obligation de fournir à l'acquéreur ou au locataire, conformément aux informations figurant au présent arrêté et ses annexes, un état des risques relatifs à l'immeuble concerné, établi moins de six mois avant la date de conclusion dudit contrat.

L'edit état, établi conformément au modèle défini par arrêté ministériel du 13 octobre 2005, est annexé selon le cas :

au diagnostic technique joint au contrat de vente dans les conditions prévues dans l'article 1.271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

au contrat de location, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

**Article 6 :**

Les biens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tous les types de biens immobiliers, bâties ou non bâties, quelle que soit leur destination.

**Article 7 :**

Les contrats mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont, notamment :

les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente et les contrats écrits de location de bien immobiliers, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc ;

les contrats de vente en état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans souche, les donations, les partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

**Article 8 :**

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;

les contrats de location non écrits (baux oraux) ;

les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidants (foyer, maison de retraite, etc) ;

les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;

les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de débâvement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

**Article 9 :**

Les propriétaires d'immeubles qui ont fait l'objet d'une indemnisation accordée au titre d'un sinistre déclaré en tant que catastrophe naturelle par arrêté ministériel doivent en informer les acquéreurs ou locataires, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

**Article 10 :**

Les dispositions de l'article 9 du présent arrêté sont notamment applicables :

aux contrats de vente et aux contrats écrits de location d'immeubles bâties, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans » ;

aux actes liés à des locations saisonnières ou de vacances, et à des locations meublées, etc ;

aux actes liés à des cessions gratuites, à des échanges avec ou sans souche, à des donations, à des partages successoraux, et les actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

**Article 11 :**

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 9 du présent arrêté :

les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain ;  
les contrats de séjour dans les établissements comportant des locaux collectifs, en particulier ceux offrant des services à leurs résidants (foyer, maison de retraite, etc) ;  
les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires ;  
les transferts de propriété réalisés dans le cadre des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

**Article 12 :**

Le présent arrêté est mis à jour lors de chaque modification des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus et pour toute prescription ou publication d'un nouveau plan de prévention des risques.

Les informations contenues dans le dossier visé à l'article 3 du présent arrêté sont mises à jour conformément aux prescriptions mentionnées au III de l'article R.125-5 du code de l'environnement et, le cas échéant, lors de la publication au Journal officiel de la République française de tout nouvel arrêté ministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne tout ou partie de la commune de Paris.

**Article 13 :**

Les obligations conférées aux vendeurs et aux bailleurs par les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs-généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**Article 15 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 16 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)

Fait à Paris, le 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand L'ANDRIEU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-45-1 du 14 février 2006  
portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités.

DOSSIER D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS AUXQUELS LA COMMUNE DE PARIS EST EXPOSÉE

Publié au recueil des actes administratifs du 3 bis du 14 février 2006 de la préfecture de Paris.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 février 2006

Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

Bertrand LANDRIEU

I) La liste des risques recensés sur la commune de Paris

les risques majeurs qui ont été recensés sur Paris concernent :

le risque inondation, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2003.

les risques liés à la présence en sous-sol d'anciennes carrières et de zones de gypse antéclien. Ces risques, qui ont été précisés par les arrêtés du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977, sont gérés par l'inspection générale des carrières de la ville.

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques sur Paris. De plus le département de Paris n'est pas concerné par le risque sismique défini par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif au risque sismique.

II) les fiches synthétiques des risques recensés

Fiche 1 : relative au risque d'inondation

Fiche 2 : relative au risque lié aux zones d'anciennes carrières et de gypses

III) Cartographie

Les éléments cartographiques comprennent :

la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation (réduction au format A3 de la carte d'assemblage du PPRI de Paris) ;

les périmètres identifiant les zones réglementaires de carrières et de gypse antéclien, précisés sur fond de plan parcellaire APUR – au format A3.

IV) Documents de référence relatifs aux risques naturels

Les documents de référence relatifs aux risques naturels visés au I auxquels la commune est exposée sont :  
plan de prévention des risques naturels (PPR) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003

les arrêtés inter-préfectoraux du 26 janvier 1966, du 19 mars 1991 et du 25 février 1977 relatifs respectivement aux zones d'anciennes carrières et aux zones de gypse antéclien. Ces arrêtés pris au titre de l'ex-article R. 111-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de plan de prévention des risques (PPR), en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement

V) les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publie entre 1982 à 2005.

( voir tableau ci-après )

**RECAPITULATIF DES ARRÊTES  
PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE  
POUR PARIS PARUS AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2006**

Commune	Évènements	Date du début de l'évènement	Date de fin de l'évènement	Date de publication de l'arrêté
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
Paris (arrondissements : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20)	Inondations et coulées de boue	27/07/1990	27/07/1990	07/12/1990
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
Paris (arrondissements : 12, 13 et 14)	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
Paris	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
Paris	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
Paris	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Paris	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
Paris	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003

FICHE 1 : relative au risque d'inondation

<b>Caractéristiques du fleuve</b>	<p>La Seine est un fleuve de plaine. Son bassin versant est d'environ 100 000 kilomètres carrés (pres de 1/5<sup>ème</sup> de la superficie de la France). Elle compte de grands affluents : la Marne, l'Yonne, l'Aube et l'Oise.</p> <p>Son débit moyen des pluies, de la vidange naturelle de la nappe et du soutien d'étiage des grands réservoirs situés à l'amont de Paris.</p>
<b>Le risque inondation</b>	<p>Les débordements des rivières du bassin Seine peuvent survenir à partir de novembre et jusqu'au mois de mai. Ce sont des inondations lentes et puissantes qui sont suivies à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines, voire exceptionnellement plusieurs mois, localement.</p> <p>Cependant, malgré la construction de bassin réservoirs en amont de Paris, dont l'objectif est de réduire les risques liés aux inondations, et de soutenir des étiages, les inondations de la Seine restent un risque majeur, notamment pour des crues de niveau centennal. A cet égard, il faut considérer que les digues présentes dans Paris sont sans effet sur des crues de cette ampleur.</p>
<b>Précision sur le risque</b>	<p>Les ondes de crues générées en île du bassin versant de la Seine mettent entre 3 et 4 jours pour l'Yonne et entre 6 et 8 jours pour l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne. La montée des eaux est lente elle peut généralement être anticipée, le bassin étant équipé d'un système de prévision des crues. Certaines dispositions peuvent alors être prises vis-à-vis de la population.</p> <p>Outre l'impact sur la sécurité des personnes et des biens, une crue importante, telle qu'une crue de type 1910, peut avoir des conséquences catastrophiques pour la population et l'activité économique, compte tenu de la densité de l'urbanisation et de la durée importante de la crue. Ainsi, si survient une crue de type 1910, près de 124 000 personnes seraient inondées et sans électricité, 16 200 personnes auraient les caves inondées (et pas d'électricité) et 499 000 seraient privées d'électricité à Paris, soit un total d'environ 785 000 personnes impactées. Le coût des dommages directs et indirects est estimé à plus de 10 milliards d'euros pour la région d'Île-de-France hors réseaux, dont entre 0,6 et 1,8 milliards de dommages à l'habitat.</p> <p>La crue la plus importante enregistrée à Paris date de février 1658. 8,90m a l'échelle du pont d'Austerlitz soit 34 cm au-dessus de celle de 1910 qui a été prise comme crue de référence pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. La hauteur d'eau résultant d'une crue de type 1910 dépasse les deux mètres à certains endroits de la ville.</p>
<b>Actions entreprises pour pallier ce risque</b>	<p>Le plan de prévention des risques d'inondation est une servitude d'utilité publique annexée au PLU qui délimite les zones exposées au risque d'inondation, y réglemente, en fonction du risque estimé par croisement aleas enjeux, les projets nouveaux d'occupation du sol, définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui doivent être prises et peut enfin agir sur l'existant afin de réduire la vulnérabilité des biens existants. Dans le PPRI de Paris, les zones réglementaires suivantes sont distinguées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone rouge : zone d'écoulement principal du fleuve en période de crue .</li> <li>- zone verte : zones d'expansion des crues .</li> <li>--zone bleu clair : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion inférieur à 1 mètre .</li> <li>--zone bleu foncé : zone urbanisée située en zone inondable avec un niveau de submersion supérieur à 1 mètre .</li> </ul> <p>Le PPRI de Paris demande aux entreprises en charge d'une mission de service public, aux établissements de soins, culturels et aux administrations de mettre en place des mesures permettant de réduire leur vulnérabilité.</p>
<b>Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires</b>	A la préfecture de Paris : la direction de l'Urbanisme du logement et de l'équipement, pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil paris 75020
<b>Sources</b>	Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 29 juin 1995 et le schéma directeur de prévision des crues du bassin de Seine Normandie : projet d'avril 2005

FICHE 2 : risques liés à la présence d'anciennes carrières et de zones de gypse anciennes	
<b>Caractéristiques du sous-sol de Paris</b>	<p>Le sous-sol de Paris contient en abondance certaines substances utiles comme le calcaire grossier (pierre à blâti), le gypse (pour la fabrication du plâtre) et la craie. Ces matériaux, sauf la craie, ont été exploités depuis l'Antiquité jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle suivant deux formes : les carrières à ciel ouvert et les carrières souterraines.</p> <p>Par ailleurs, le gypse contenu dans certaines couches géologiques du sous-sol parisien est soluble dans l'eau. Ainsi, des circulations d'eaux souterraines peuvent avoir dissous des masses de gypse créant ainsi des cavités souterraines appelées poches de dissolution.</p>
<b>Les risques engendrés par la présence d'anciennes carrières et les zones de gypse anciennes</b>	<p>Le mouvement de terrain est un risque qui peuvent engendrer les anciennes souterraines carrières et les cavités souterraines du type poche de dissolution. C'est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol.</p>
<b>Précision sur les risques</b>	<p>Les mouvements de terrains dus aux carrières et cavités souterraines peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-lents et continus : il s'agit d'une déformation progressive pouvant survenir sous la forme d'un affaissement, d'un tassemement (diminution de volume de certains sols sous l'effet des charges appliquées, de circulation d'eau) ou de glissement de terrain. Les affaissements sont peu profonds et leurs diamètres varient entre la simple flâche de quelques centimètres à quelques mètres. Il peut en résulter des mouvements de fondations. Si ces dernières ne sont pas bien dimensionnées, elles ne supportent plus uniformément le poids du bâtiment provoquant ainsi sa fissuration.</li> <li>-rapides et discontinus : ils se présentent alors sous la forme d'un effondrement (déplacement vertical instantané de la surface du sol par rupture brutale de cavités souterraines préexistantes - naturelles ou artificielles - avec ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique appelée fontaine).</li> </ul>
<b>Localisation des zones de risques liés aux zones de gypse anciennes ou d'anciennes carrières</b>	<p>A Paris, les zones de carrières abandonnées sont connues et le plus souvent cartographiées. On recense ainsi des anciennes carrières de calcaire grossier dans les 5, 6, 12, 13, 14, 15 et 16<sup>ème</sup> arrondissements (770 ha sous-mines), et des carrières de gypse dans les 10, 18, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements (65 ha sous-mines).</p> <p>En ce qui concerne les poches de dissolution du gypse, elles ont pour origine un phénomène localisé et évolutif. On ne peut donc pas les cartographier a priori. Une zone de risque de dissolution a donc été définie en fonction de la géologie des terrains et des incendis recensés. Cette zone couvre une partie des 9, 10, 17, 18 et 19<sup>ème</sup> arrondissements.</p>
<b>Actions entreprises pour palier ce risque</b>	<p>Sur le territoire de Paris, des périmètres de risques ont été définis par arrêté préfectoral en vertu de l'article R111-3 (désormais abrogé) du Code de l'urbanisme. Ces périmètres de risques valent aujourd'hui PPR (plan de prévention des risques).</p>
<b>Organismes à contacter pour toutes informations complémentaires</b>	<p>1. L'Inspection générale des carrières (3, avenue du Colonel Henri Rol-Tanguy - anciennement 1, place Denfert-Rochereau - 75014 Paris) est le service de la Ville de Paris chargé de la gestion de ces risques.</p>
<b>Source</b>	Inspection générale des carrières (IGC)

**Arrêté préfectoral n° 2008-105-2 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité  
de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris  
concernant les risques précités**

-----  
Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris révisé ;

Sur proposition du directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement.

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'article 1-1 de l'arrêté n° 2006-45-1 du 14 février 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Art. 1-1 : Le risque d'inondation fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) révisé, approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-109-1 du 19 avril 2007. »

**Article 2** : L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« art. 2 : Certains documents constitutifs du dossier d'information annexé au présent arrêté ont été partiellement modifiés. »

.../...

**Article 3** : L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Art.3 : Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :

- à la mairie de Paris - direction de l'urbanisme - accueil du public-17 boulevard Morland, à Paris 4<sup>ème</sup> ;
- dans les mairies d'arrondissement ;
- à la préfecture de Paris - direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement pôle environnement et patrimoine, 50, avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>ème</sup>. »

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**Article 6** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 14 avril 2008

Par délégation,  
le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de Paris

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2012159-0001  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en  
qualité de commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les  
modalités d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris  
concernant les risques précités

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L.271-4 et L.271-5,

**Vu** le code des assurances et, notamment, ses articles L.125-2 et L.128-2,

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant  
modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 3-1,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du  
modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques,

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 mai 2005, relative à l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1 du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de  
commune exposée aux risques technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités  
d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les  
risques précités,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-105-2 du 14 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-45-1  
du 14 février 2006 portant désignation de Paris en qualité de commune exposée aux risques  
technologiques et naturels majeurs et fixant les modalités d'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers situés à Paris concernant les risques précités,

**Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

« Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires par les vendeurs ou les bailleurs (propriétaires ou non) concernant les biens faisant l'objet d'une transaction, relatifs à la localisation des immeubles concernés au regard des zones de risques naturels majeurs identifiés, situés à Paris, sont consignés dans un dossier annexé au présent arrêté qui comprend :

- La liste des risques majeurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- Pour chacun des risques susmentionnés, une fiche synthétique précisant la nature et, dans la mesure du possible l'intensité, des risques recensés sur le territoire de la commune de Paris ;
- La cartographie des zones concernées par ces risques ;
- Les références des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se reporter ;
- La liste des arrêtés ministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle antérieurement pris et concernant tout ou partie de la commune de Paris.
- le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de Paris (documents graphiques, règlement et note de présentation). »

Ce dossier sera mis à jour régulièrement sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### ARTICLE 2 :

L'article 4 du même arrêté est ainsi modifié :

« Le dossier et les documents de référence, visés à l'article 2 du présent arrêté, sont consultables :  
à l'accueil de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris  
Sur le site internet de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Paris. Il sera affiché dans chaque mairie d'arrondissement de Paris pendant un mois à compter de sa réception par les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à la chambre départementale des notaires de Paris.

Le présent arrêté, ainsi que ses modalités de consultation, feront l'objet d'un avis de publication dans la presse locale.

#### ARTICLE 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

#### ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **07 JUIN 2012**

Pour le préfet et par délégation,  
le préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la région Ile-de-France,  
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

DOCUMENT A VALEUR INFORMATIVE



**LISTE DES ARRETES**  
**PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**  
 Communes reconnues en état de catastrophe naturelle  
**Mise à jour le 2 mars 2012**

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983
12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue Grêle/tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983
1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> , 14 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990
PARIS	Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992
6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992
20 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993
PARIS	Inondations et coulées de boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994
PARIS	Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
PARIS	Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001
9 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003
20 <sup>e</sup>	Mouvement de terrain et tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006
8 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006

**LISTE DES ARRETES**  
**PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE**  
 Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle  
**Mise à jour le 2 mars 2012**

Commune Arrondissement	Évènement	Début de l'évènement	Fin de l'évènement	Date de l'arrêté
17 <sup>e</sup>	Inondations et coulées de boue	05/08/2011	08/08/2011	30/01/2012